



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

28 novembre 2023

—
Procès-verbal



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
28 novembre 2023**

Le 28 novembre 2023, à 19h, les membres du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, représentant les 18 communes membres, se sont réunis dans la salle du Conseil communautaire à Versailles, sur la convocation qui leur a été adressée le 21 novembre 2023 par M. François de Mazières, Président de la communauté d'agglomération, conformément aux articles L.5211-1 et suivants, aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 76
Secrétaire de séance : Mme Vanessa AUROY

Président : M. François de MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Vanessa AUROY, M. Michel BANCAL, Mme Martine BELLIER, M. Patrice BERQUET, Mme Annick BOUQUET, Mme Christine CARON, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Jean-Pierre CONRIÉ, M. Gilles CURTI, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. François de MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Jérémy DEMASSIET, Mme Elodie DEZECOT (sauf délibération n° D.2023.11.1), Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DUCHON, Mme Lydie DULONGPONT, M. Moncef ELACHECHE (sauf délibérations n° D.2023.11.1, D.2023.11.2 et D.2023.11.9), M. Stéphane GRASSET, M. Kamel HAMZA, Mme Jocelyne HANNIER, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, Mme Nathalie JAQUEMET, M. Christophe KONSDORFF, Mme Magali LAMIR, M. Henri LANCELIN, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Olivier LEBRUN, M. Erik LINQUIER, M. Emmanuel LION, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Florence MELLOR, M. Alain NOURISSIER, M. Philippe PAIN, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER (sauf délibérations n° D.2023.11.1 à D.2023.11.4 et D.2023.11.9), Mme Sylvie PIGANEAU (sauf délibérations n° D.2023.11.1 et D.2023.11.2), Mme Pascale RENAUD, M. Benoît RIBERT, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Richard RIVAUD, Mme Martine SCHMIT, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Anne-France SIMON, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, Mme Sophie TRINIAC, M. Luc WATTELLE (sauf délibération n° D.2023.11.1).

Absents excusés :

M. Jean-François BARATON (pouvoir à M. Luc WATTELLE), Mme Anne-Sophie BODARWE (pouvoir à M. Richard RIVAUD), Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU (pouvoir à Mme Magali LAMIR), Mme Sonia BRAU (pouvoir à Mme Lydie DUCHON), M. François DARCHIS (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), Mme Emmanuelle DE CREPY (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), M. Richard DELEPIERRE (pouvoir à M. Benoît RIBERT), Mme Jane-Marie HERMANN (pouvoir à M. Jean-Michel ISSAKIDIS), M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE (pouvoir à Mme Martine SCHMIT), Mme Lucie LONCLE DUDA (pouvoir à M. Christophe KONSDORFF), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à M. Pascal THEVENOT), Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX (pouvoir à M. François DE MAZIERES), M. Alain SANSON (pouvoir à Mme Pascale RENAUD), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE), M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, Mme Dorothee BILGER, Mme Marie BOELLE, M. Fabien BOUGLE, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Olivier DE LA FAIRE, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Jean-François PEUMERY, M. Gwilherm POULLENNEC, M. Charles RODWELL.

(La séance est ouverte à 19 h 06)

Mme AUROY :

Bonsoir à tous.

Apparemment, on m'attendait pour faire l'appel.

M. le Président :

Voilà, Vanessa, tu es la plus jeune, tu peux procéder à l'appel.

(Mme Vanessa Auroy procède à l'appel)

M. le Président :

Merci, Vanessa.

Alors, adoption du procès-verbal (PV) de la dernière séance du 3 octobre 2023.

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire de la séance du 3 octobre 2023**M. le Président :**

Est-ce que vous avez des observations ?

Donc le PV est adopté à l'unanimité.

On passe au relevé des décisions du Président et du Bureau.

**III. Décisions prises par le Bureau et le Président
sur le fondement de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.**

DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE		
N°	Objet	Date
dB.2023.058	Octroi d'une garantie d'emprunt au bailleur social TOIT ET JOIE de 425 000 € pour l'opération de 4 logements sociaux de type PLAI sis 16 avenue du Général de Gaulle à La Celle Saint-Cloud.	28/09/23
dB.2023.059	Protocole d'accord avec Dom Pito pour le versement de 42.737,52 € pour solde de tous comptes dans le cadre de l'opération du Moulin de Saint-Cyr	28/09/23
dB.2023.060	Avenant à la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Bougival, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'Établissement public foncier des Yvelines.	28/09/23
dB.2023.061	Convention d'intervention foncière Bougival/EPFY.	28/09/23
dB.2023.062	Adhésion de Versailles Grand Parc à l'Union des Conservatoires et Ecoles de Musique 78 pour le Conservatoire à Rayonnement Régional	28/09/23
dB.2023.063	Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc. Complément de tarifs pour 2023-2024.	28/09/23
dB.2023.063	Octroi d'une garantie d'emprunt au bailleur social IMMOBILIERE 3F de 7 281 000 € pour l'opération de 55 logements sociaux de type PLAI sis 29-31 avenue Maurice de Hirsch à La Celle Saint-Cloud.	19/10/23
dB.2023.064	Travaux d'assainissement exécutés sur le territoire de Versailles Grand Parc. Accord-cadre multi-attributaire exécuté par émission de bons de commande et par la conclusion de marchés subséquents, sans seuil minimum et avec un seuil maximum global fixé à 100 000 000 euros HT soit 120 000 000 euros TTC, conclu suite à une procédure d'appel d'offres avec les entreprises Despierre, Art bati, Colas, Valentin et EHTP pour une durée de 4 années à compter du 2 novembre 2023	19/10/23
dB.2023.065	Mise en place de deux boucles de randonnées sur Chateaufort et Toussus-le-Noble et signature d'une convention de Labellisation avec le Comité départemental de la randonnée pédestre des Yvelines.	19/10/23

DECISIONS DU PRESIDENT		
N°	Objet	Date
dP.2023.031	Adoption de la convention d'occupation temporaire entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et APSIE, pour l'utilisation de salles de réunion à la maison des entreprises.	28/09/23
dP.2023.032	Adoption de la convention d'occupation temporaire entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et OMNICITE, pour l'utilisation de salles de réunion à la maison des entreprises.	28/09/23
dP.2023.033	Convention relative à la conduite d'un programme de travail partenarial pour la réalisation d'études pré-opérationnelles sur le périmètre dit "ZAE Buc" sur la Commune de Buc entre la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et Grand Paris Aménagement.	29/09/23

dP.2023.035	Complément au classement en catégorie I de l'Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc.	05/10/23
dP.2023.036	Autorisation du Président de déposer un permis d'aménager pour l'aménagement de la phase 3 de l'allée de Villepreux.	19/10/23
dP.2023.037	Adoption du contrat de prêt à usage entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et Patricia Delagneau, pour l'utilisation d'une salle de réunion à la maison des entreprises.	05/10/23
dP.2023.039	Autorisation de dépôt d'un permis d'aménager pour la création d'un terrain familial sur la parcelle AH63 située à Saint-Cyr-l'Ecole.	05/10/23
dP.2023.040	Convention de partenariat encadrant le VivAgriLab.	19/10/23
dP.2023.041	Ouverture de trois comptes à terme pour la gestion de la trésorerie du budget principal et d'un compte à terme pour la gestion de la trésorerie du budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.	17/10/23

Les décisions dP.2023.030 et 038 sont sans objet.

La décision dP.2023.034 est en cours de rendu exécutoire et sera rapportée à une prochaine séance du Conseil.

M. le Président :

Est-ce que vous avez des observations ?

Bien.

M. le Président :

Alors, sur table, vous avez le rapport d'activité de VGP, puis on va passer aux délibérations.

D.2023.11.1 : Rapport d'activité 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

■ M. François de MAZIERES, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-39 et L.5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n° D.2022.10.9 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 octobre 2022 relative au rapport d'activité 2021 de la communauté d'agglomération ;

En vertu de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales susvisé, un rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doit être adressé chaque année, par le président de l'établissement au maire de chaque commune membre, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par les maires au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Ce rapport n'est pas soumis au vote, toutefois le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc doit en prendre acte.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de prendre acte du rapport annuel d'activité 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, qui sera remis à chaque commune membre ;
- 2) de notifier cette délibération à l'ensemble des communes membres de Versailles Grand Parc.

M. le Président :

C'est le rapport d'activité de la Communauté d'agglomération, vous l'avez tous sur la table.

Donc il s'agit de prendre acte.

Y a-t-il des abstentions ?

Des votes contre ?

Mme SIMON :

S'il vous plaît ? S'il vous plaît...

A propos du rapport d'activité, je voudrais poser une question, concernant le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

M. le Président :

Oui ?

Mme SIMON :

Donc nous avons constaté, effectivement, qu'il y avait un diagnostic paru au mois d'août mais on est encore loin d'avoir un plan d'action avec des objectifs et une trajectoire pour respecter les... enfin qu'il soit en ligne avec l'accord de Paris, etc.

Et on n'a pas de visibilité non plus sur les prochaines concertations, consultations, réunions publiques qui auraient dû avoir lieu jusqu'en 2023 et qui ont été manifestement reportées.

Est-ce qu'on pourrait avoir un peu de perspectives sur ce sujet, s'il vous plaît ?

M. BERQUET :

Oui, bonsoir.

C'est vrai qu'on a pris un peu de retard. On est en train de fixer les dates... enfin, elles sont déjà fixées – je ne les ai pas là, désolé – mais très prochainement vous aurez la communication de toutes ces dates et aussi des réunions publiques, effectivement.

Bientôt, on va vous communiquer tout cela.

M. le Président :

Merci, Patrice.

D'autres observations ?

Donc, on prend acte.

Qui s'abstient ?

Qui vote contre ?

La délibération est adoptée, on passe à la délibération n° 2.

Nombre de présents : 47

Nombre de pouvoirs : 13

Nombre de suffrages exprimés : 59 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est prendre acte à la majorité par 59 voix, 1 abstention (Mme Lydie DULONGPONT).

D.2023.11.2 : Décision Modificative n° 3 du budget principal de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de l'exercice 2023

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M14 ;

Vu la délibération n° D.2023.04.2 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023 du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n° D.2023.06.4 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 27 juin 2023 relative à la décision modificative n°1 du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n° D.2023.10.2 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 3 octobre 2023 relative à la décision modificative n°2 du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour l'exercice 2023,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

● **Décision Modificative n°3 de l'exercice 2023 du budget principal**

Il convient, par la présente délibération, d'approuver la décision modificative n° 3 (DM3) de l'exercice budgétaire 2023 du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Elle intervient après l'adoption :

- du budget primitif 2023, par délibération du 4 avril 2023,
- de la DM n°1, par délibération du 27 juin 2023,

- de la DM n°2, par délibération du 3 octobre 2023.

La DM n°3 n'a pas d'enjeu financier. Les montants des dépenses et des recettes sont inchangés. Les modifications sont entre chapitres.

En recettes de fonctionnement, les modifications portent :

- sur la diminution de 1 081 807 € de la fraction de TVA compensant la suppression de la taxe d'habitation. Le montant prévu au BP 2023 (47,4 Millions d'euros) était basé sur la notification de l'Etat calculée sur une prévision de croissance de TVA 2023/2022 de +6,1 %.

L'Etat a été contraint de revoir à +3,7 % sa prévision de croissance de TVA 2023/2022 en raison d'une augmentation en 2023 des dégrèvements et remboursements de TVA aux entreprises. Le montant de la TVA revenant à l'agglomération est de 46,9 Millions d'euros.

- sur une augmentation de 631 906 € de la fraction de TVA compensant la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Le montant inscrit au BP 2023 (39,8 M€) était inférieur au montant notifié par l'Etat le 30 mars 2023 (41,3 M€) et inférieur au montant révisé le 31 octobre 2023 (40,4 M€).
- sur une augmentation de la redevance spéciale des déchets des professionnels au vu des titres émis sur l'exercice 2023 (+ 290 000 €),
- sur l'inscription de produits financiers résultant du placement sur des comptes à terme de la dette de Versailles Grand Parc (11 M€) au cours des 6 derniers mois (157 901 €),
- sur l'inscription de 2 000 € en produits spécifiques pour corriger une erreur de saisie sur la DM n°2 votée le 3 octobre 2023 suite à une observation du comptable public.

En dépenses de fonctionnement, les modifications portent :

- sur la réduction des dépenses prévues pour la participation à Ile-de-France Mobilités pour les délégations de services publics (DSP) des réseaux de transports 27 et 28 qui ne seront pas facturées sur l'exercice 2023 en l'absence d'avenant signé (- 4 014 000 €). IDFM ayant obtenu une réduction de coût de l'ordre de 25 % auprès des délégataires, la Communauté d'agglomération essaye de négocier une réduction de sa participation depuis 2022.
- sur l'inscription des crédits pour constituer une provision comptable (4 014 000 €) pour prévenir le risque que la Communauté d'agglomération soit amenée à payer sa contribution pour les années 2022 et 2023 sans remise. La DSP du réseau 27 a débuté en août 2022 et la DSP du réseau 28 a débuté en août 2023.

En dépenses d'investissement, les modifications portent :

- sur l'inscription de 145 000 € supplémentaires pour la participation au capital de la Société d'Economie Mixte liée à la transformation de Versailles Habitat. Il avait été inscrit 80 000 € seulement au BP 2023.
- sur la suppression de 145 000 € de crédits inutilisés prévus initialement pour l'achat de bacs, d'un véhicule et de matériels divers.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver cette DM3 du budget principal de Versailles Grand Parc pour l'exercice budgétaire 2023.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

d'adopter la décision modificative n° 3 du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour 2023, voté par chapitre, telle que présentée dans la maquette réglementaire annexée et en synthèse dans le tableau ci-dessous ;

Décision modificative n°3 année 2023 du budget principal de VGP									
SECTION DE FONCTIONNEMENT									
							Dépenses	Recettes	Commentaires
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT							0,00 €	0,00 €	
Chap.	Article	Fonc.	Gest.	Dest.	Décl. Dir°				
TOTAL PROPOSITIONS NOUVELLES SECTION FONCTIONNEMENT							0,00 €	0,00 €	
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT							0,00 €		
Chap. 65 : Autres charges de gestion							-4 014 000,00 €		
65	657358	821	C213001	C213001	D1BUS27	Subvention de fonctionnement aux autres groupements	-2 508 000,00 €		Transports : participation à IDFM pour le réseau 27 (août 2022 à décembre 2023) non facturée sur 2023. Avenant en cours de négociation.
65	657358	821	C213001	C213001	D1BUS28	Subvention de fonctionnement aux autres groupements	-1 506 000,00 €		Transports : participation à IDFM pour le réseau 28 (août 2023 à décembre 2023) non facturée sur 2023. Avenant en cours de négociation.
Chap. 68 : Dotations aux provisions et dépréciations							4 014 000,00 €		
68	6815	821	C2010			Provision pour risques et charges de fonctionnement	4 014 000,00 €		Transports : provision comptable pour la participation à IDFM à la DSP pour le réseau 27 (août 2022 à décembre 2022) et pour le réseau 28 (août à décembre 2023). Avenant non signé en cours de négociation.
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT								0,00 €	
Chap. 70 : Produits des services et du domaine								290 000,00 €	
70	70612	7212	C2300			Redevance spéciale des déchets		290 000,00 €	Gestion des déchets : prévu au BP 2023 (2 000 000 €), ajustement au vu du réalisé
Chap. 73 : Impôts et taxes								-449 901,00 €	
73	7351	01	C2010			Fraction de TVA compensatoire de la TH		-1 081 807,00 €	Finances : prévu au BP 2023 : 47 943 434 € correspondant à la prévision de l'Etat sur croissance de la TVA 2023/ définitif 2022 de +6,1 %, révision dans le PJLF 2024 de l'hypothèse de croissance de la TVA 2023/2022 à +3,7 % en raison de la hausse des dégrèvements et remboursements de TVA
73	7352	01	C2010			Fraction de TVA compensatoire de la CVAE		631 906,00 €	Finances : le montant prévu au budget (39 799 638 €) était inférieur au montant notifié le 29/03/2023 (41 296 911 €), qui a ensuite été révisée le 31/10/23 (40 391 544 €) en raison de la croissance de la TVA plus faible que prévue.
Chap. 76 : Produits financiers								157 901,00 €	
76	7621	01	C2010			Produit des immobilisations financières		157 901,00 €	Finances : rémunération de la dette de VGP (11 M€) placés pendant 6 mois sur des comptes à terme
Chap. 77 : Produits spécifiques								2 000,00 €	
77	775	01	C2010			Produits des cessions d'immobilisation		2 000,00 €	Finances : correction d'une erreur de saisie de la DM n°2

SECTION D'INVESTISSEMENT								Dépenses	Commentaires
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT								0,00 €	0,00 €
Chap.	Article	Fonc.	Gest.	Dest.	Prog.				
TOTAL PROPOSITIONS NOUVELLES SECTION INVESTISSEMENT								0,00 €	0,00 €
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT								0,00 €	
Chap. 21 : Immobilisations corporelles								-145 000,00 €	
21	21828	020	F5520	C2010	CANNUEL012	Autres matériels de transport	-30 000,00 €	Administration générale : réduction de crédits non utilisés	
21	2188	020	C2010	C2010	CANNUEL010	Autres immobilisations	-15 000,00 €	Finances : réduction de crédits non utilisés	
21	2188	7212	C2300	C2300	CANNUEL001	Autres immobilisations	-100 000,00 €	Gestion des déchets : réduction de crédits non utilisés	
Chap. 26 : Participations et créances rattachées								145 000,00 €	
26	261	501	C2110	C2110	DSUBEX192	Titres de participations	145 000,00 €	Habitat : complément à la participation au capital de la Société d'Economie Mixte liée à la transformation de Versailles Habitat (225 000 € : BP+DM)	

M. DELAPORTE :

Oui, quelques délibérations financières.

La première, c'est la décision modificative (DM) n° 3 du budget principal de la communauté d'agglomération.

Vous vous rappelez qu'on a voté le budget en avril, une DM1 en juin, une DM2 en octobre et nous actualisons un certain nombre de chiffres en matière de recettes et de dépenses, dans cette DM3 qui n'a pas d'enjeux financiers : on ne modifie pas les montants des dépenses, ni des recettes.

Alors, sur cette décision modificative – vous avez le *slide* qui présente les chiffres qui sont modifiés :

- d'abord une baisse de la fraction de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui compense la suppression de la taxe d'habitation, pour 1 081 000 €. Donc cela, c'est un moins en recettes de fonctionnement ;
- on a un plus en recettes de fonctionnement : il s'agit de la fraction de TVA qui, elle, compense la suppression de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). C'est un mouvement inverse, + 630 000 € ;
- on a 300 000 – 290 000 € exactement – d'augmentation de la redevance spéciale des déchets des professionnels ;
- on a une augmentation, dans cette décision modificative, de 157 000 €, qui correspond à des produits financiers qui n'avaient pas été inscrits au budget primitif (BP) et qui correspondent au placement, sur les comptes à terme, de la dette de Versailles Grand Parc ;
- puis, on a une écriture rectificative pour 2 000 €.

Donc le total des recettes s'équilibre, les « + » et les « - » aboutissent à un zéro.

En dépenses de fonctionnement, on va diminuer les dépenses prévues pour la participation à Ile-de-France Mobilités (IDFM), qui correspondent à un montant de 4 M€ à peu près, qui fait l'objet de discussions avec IDFM, compte tenu du bon aboutissement des discussions entre IDFM et les délégataires de services publics. Donc ces 4 M€, on les réduit des dépenses prévues mais on les inscrit quand même à un compte de provision comptable, qui permettra éventuellement de couvrir la dépense sur l'exercice suivant.

En dépenses d'investissement, on inscrit un montant de 145 000 €, qui permet de compléter ce qui est déjà prévu (80 000 €) pour permettre une augmentation du capital de la société d'économie mixte de Versailles Habitat. Et ces 145 000 € sont équilibrés par une suppression sur des lignes qui n'ont pas fait l'objet d'une utilisation entière : les achats de bacs, véhicules, matériels divers.

Donc on arrive, en dépenses d'investissement, à un équilibre avec +145 et -145.

Voilà, donc il vous est proposé d'adopter cette DM3 de l'exercice 2023.

M. le Président :

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

La délibération est adoptée, on passe à la délibération suivante.

Nombre de présents : 49

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 62 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 62 voix, 1 abstention (Mme Lydie DULONGPONT).

D.2023.11.9 : Décision Modificative n°1 de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M49 ;

Vu la délibération n° D.2023.04.3 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023 du budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n° D.2023.10.8 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 3 octobre 2023 relative à l'avenant n°1 au protocole de retrait de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) intervenu le 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Il convient, par la présente délibération, d'approuver la décision modificative n° 1 (DM1) de l'exercice budgétaire 2023 du budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Elle intervient après l'adoption :

- du budget primitif 2023, par délibération du 4 avril 2023.

La DM n°1 est présentée en excédent sur la section de fonctionnement (+14 294,78 €) et en déficit sur la section d'investissement (-101 243,22 €). Mais celui-ci est compensé par le budget primitif (BP) qui avait été voté en excédent.

En dépenses d'ordre de fonctionnement et en recettes d'investissement, les modifications, proposées dans la DM1, portent :

- sur une augmentation de 100 000 € pour les dotations aux amortissements suite à la reprise de l'actif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Boucles de la Seine (SIABS),
- sur une réduction de 100 000 € du virement vers la section d'investissement.

En recettes de fonctionnement et en recettes d'investissement sont repris les excédents liés à la dissolution du SIABS, soit respectivement 14 294,78 € en fonctionnement et 1 756,78 € en investissement.

En dépenses réelles d'investissement, les modifications portent sur une augmentation de 103 000 € du remboursement du capital des emprunts suite à des remboursements anticipés effectués le 1^{er} juin pour économiser des intérêts bancaires ou simplifier la gestion administrative de nombreux emprunts de montants faibles (< 5 000 €).

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver cette DM1 du budget assainissement de Versailles Grand Parc pour l'exercice budgétaire 2023.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

d'adopter la décision modificative n° 1 du budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour 2023, votée par chapitre, telle que présentée dans la maquette règlementaire annexée et en synthèse dans le tableau ci-dessous ;

Décision modificative n°1 année 2023 du budget annexe assainissement de VGP									
SECTION DE FONCTIONNEMENT									
							Dépenses	Recettes	Commentaires
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT							0,00 €	14 294,78 €	
Chap.	Article	Gest.	Dest.	Décl. Dir°.					
DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT							0,00 €		
Chap. 042 : Opérations d'ordre entre sections							100 000,00 €		
042	6811	C2010			Dotations d'amortissements	100 000,00 €		Finances : complément amortissement suite à la reprise de l'actif du SIABS	
Chap. 023 : Virement vers la section d'investissement							-100 000,00 €		
023	023	C2010			Virement vers la section d'investissement	-100 000,00 €			
RECETTES REELLE DE FONCTIONNEMENT									
Chap. 002 : Résultat reporté								14 294,78 €	
002	01	C2010			Résultat reporté		14 294,78 €	Finances : reprise du résultat issu de la dissolution du SIABS	
SECTION D'INVESTISSEMENT									
							Dépenses	Recettes	Commentaires
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT							103 000,00 €	1 756,78 €	
Chap.	Article	Gest.	Dest.	Décl. Dir°.					
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT							103 000,00 €		
Chap. 16 : Emprunts et dettes							103 000,00 €		
16	1641	C2010			Emprunts bancaires	36 000,00 €		Finances : remboursement anticipé d'un prêt du Crédit Mutuel sans pénalité le 1er juin 2023 pour un gain net de 5 k€ d'intérêts	
16	1681	C2010			Autres emprunts	67 000,00 €		Finances : remboursement anticipé de 26 prêts à taux 0 de l'Agence de l'Eau le 1er juin 2023 pour simplifier la gestion administrative	
RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT								0,00 €	
Chap. 040 : Opérations d'ordre entre sections								100 000,00 €	
040	6811	C2010			Dotations d'amortissements		100 000,00 €	Finances : complément amortissement suite à la reprise de l'actif du SIABS	
Chap. 023 : Virement vers la section d'investissement								-100 000,00 €	
023	023	C2010			Virement vers la section d'investissement		-100 000,00 €		
RECETTES RELLES D'INVESTISSEMENT									
Chap. 001 : Solde d'exécution reporté								1 756,78 €	
001	001	01	C2010		Solde d'exécution reporté		1 756,78 €	Finances : reprise du résultat issu de la dissolution du SIABS	

M. DELAPORTE :

Alors, vous avez toute une série de retours incitatifs qui vous sont proposés. Je ne reviens pas sur le calcul...

Ah, la DM « assainissement » ? Oui mais alors, la DM « assainissement », c'est la délibération n° 11.9. Bon, alors on va passer à la 11.9.

Donc la DM « assainissement », nous inscrivons en excédent de fonctionnement un montant de 14 294 €, qui correspondent à l'excédent lié à la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Boucle de la Seine (SIABS) et nous inscrivons en recettes d'investissement un montant de 1 756 € – c'est assez marginal – correspondant également à la dissolution du SIABS.

En dépenses de fonctionnement, nous inscrivons une dotation aux amortissements pour 100 000 €, qui correspondent aux amortissements suite à la reprise de l'actif du SIABS, qui nous conduit à réduire le virement à la section d'investissement de 100 000 €. Cette baisse du virement à la section d'investissement, on la retrouve évidemment en moins dans nos recettes d'investissement.

Au total, les sections ne sont pas équilibrées mais c'est normal, puisque nous avons au budget primitif un excédent en investissement et en fonctionnement.

Voilà, M. le Président, cette délibération succinctement présentée.

M. le Président :

Y a-t-il des observations ?

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée, nous passons à la délibération suivante.

Nombre de présents : 50

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 63 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 63 voix, 1 abstention (Mme Lydie DULONGPONT).

**D.2023.11.3 : Retour incitatif aux communes membres contribuant à la croissance fiscale 2023 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Attribution d'un fonds de concours de 160 694 € à la commune de La Celle Saint-Cloud, pour le financement des travaux de rénovation de la toiture-terrasse de l'école élémentaire Henry Dunant.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1, L. 5211-10 et L.5216-5-VI ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la charte communautaire de la communauté d'agglomération signée par les maires le 23 juin 2009,

Vu la décision du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc n°dB.2023.057 du 7 septembre 2023 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2023 et déterminant les montants par commune ;

Vu la délibération n° 2023.06.04 du Conseil municipal de La Celle Saint-Cloud du 10 octobre 2023 sollicitant un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de 160 694 € dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2023 pour le financement des travaux de rénovation de la toiture-terrasse de l'école élémentaire Henry Dunant pour un montant de 456 162,50 € net de subvention ;

Vu l'Autorisation de Programme pluriannuelle n°AP 2023-002 : « Fonds de concours retour incitatif 2023 » d'un montant de 7 231 624 € votée par délibération du Conseil communautaire n° D.2023.10.2 du 3 octobre 2023 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours, au chapitre 204 : « subventions d'équipement versées », nature 2041412 : « subventions aux communes membres du groupement à fiscalité propre pour des travaux », fonction 01 : « non ventilé ».

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est engagée à verser à ses communes membres des fonds de concours destinés au retour incitatif, au prorata de leur contribution à la croissance fiscale de l'intercommunalité.

Pour l'année 2023, les montants des fonds de concours suivants ont été calculés selon les modalités décidées par le Bureau communautaire le 7 septembre 2023 :

	FONCTIONNEMENT		Réduction retour incitatif Versailles solde de la participation à l'office de tourisme	INVESTISSEMENT
	TOTAL prise en charge du FPIC	Versé en fonctionnement : 200 000 premiers euros en fonctionnement si < 2 000 hab par révision des AC		Versé en fonds de concours
Bailly	27 030 €			62 261 €
Bièvres	0 €			159 991 €
Bois d'Arcy	420 648 €			359 708 €
Bougival	115 175 €			77 225 €
Buc	0 €			440 631 €
Châteaufort	16 134 €	147 237 €		0 €
Fontenay-le-Fleury	194 162 €			143 608 €
Jouy-en-Josas	89 789 €			55 323 €
La Celle St-Cloud	251 913 €			160 694 €
Le Chesnay-Rocquencourt	360 176 €			293 614 €
Les Loges-en-Josas	0 €	200 000 €		85 721 €
Noisy-le-Roi	164 765 €			132 539 €
Rennemoulin	3 887 €			0 €
Saint Cyr l'Ecole	323 097 €			490 412 €
Toussus-le-Noble	22 377 €	13 236 €		0 €
Vélizy-Villacoublay	0 €			4 244 489 €
Versailles	1 766 922 €		-1 058 440 €	320 019 €
Viroflay	274 351 €			205 390 €
TOTAL	4 030 426 €	360 473 €	-1 058 440 €	7 231 624 €

Définitions :

FPIC : fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

AC : attributions de compensations

Ainsi, à la demande de la commune de La Celle Saint-Cloud, il est proposé d'attribuer le fonds de concours de 160 694 € pour le financement des travaux de rénovation de la toiture-terrasse de l'école élémentaire Henry Dunant, d'un montant total de 456 162,50 € HT net de subvention.

Par conséquent, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- 1) d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 160 694 € à la commune de La Celle Saint-Cloud, dans le cadre du retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale de l'année 2023, pour le financement des travaux de rénovation de la toiture-terrasse de l'école élémentaire Henry Dunant, d'un montant total de 456 162,50 € HT net de subvention. ;
- 2) de préciser que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 35,23 % du coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;
- 3) que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement des opérations subventionnées, faisant état des mandats payés, signée du maire et du Trésorier municipal ;
- 4) de la caducité du fonds de concours attribué en l'absence de réception de l'attestation de paiement au 1^{er} décembre 2025 ;
- 5) que la commune devra mentionner la participation de Versailles Grand Parc, apposer son logo par tout moyen à sa disposition et transmettre une photographie de l'opération réalisée ;
- 6) d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'attribution de ce fonds de concours ;
- 7) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. DELAPORTE :

Je reviens à la délibération n° 11.3. Il s'agit d'un retour incitatif pour la commune de La Celle-Saint-Cloud, qui correspond au retour incitatif 2023, qui a été voté par le Bureau communautaire. Vous savez que c'est cela, la mécanique : le Bureau communautaire détermine l'enveloppe qui sera versée à chaque commune mais c'est ensuite le Conseil d'agglomération qui décide de l'attribution des fonds de concours.

Là, il s'agit d'un fonds de concours de 160 000 € à la commune de La Celle-Saint-Cloud pour le financement de travaux de rénovation de la toiture-terrasse de l'école élémentaire Henry Dunant.

Et vous savez que cette subvention ne doit pas être supérieure à la moitié, hors subventions, du coût prévu et réalisé des travaux, ce qui est le cas.

Donc il vous est proposé de voter cette première attribution de retour incitatif.

M. le Président :

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée, on passe à la suivante.

M. DELAPORTE :

La délibération suivante, c'est la n° 11.4.

Nombre de présents : 51

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix.

D.2023.11.4 : Retour incitatif aux communes membres contribuant à la croissance fiscale 2023 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Attribution d'un fonds de concours de 159 991 € à la commune de Bièvres, pour le financement des travaux de rénovation du groupe scolaire Castors Bas (phase 1), des travaux de rénovation de l'éclairage public en 100 % LED et de la mise en place d'un nouveau transformateur au Parc Ratel.

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1, L. 5211-10 et L.5216-5-VI ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la charte communautaire de la communauté d'agglomération signée par les maires le 23 juin 2009,

Vu la décision du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc n°dB.2023.057 du 7 septembre 2023 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2023 et déterminant les montants par commune ;

Vu la délibération n° 2448 du Conseil municipal de Bièvres du 3 octobre 2023 sollicitant un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de 159 991 € dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2023 pour le financement des travaux de rénovation du groupe scolaire Castors Bas (phase 1), des travaux de rénovation de l'éclairage public en 100 % LED et de la mise en place d'un nouveau transformateur au Parc Ratel pour un montant de 626 603,26 € net de subvention ;

Vu l'autorisation de programme pluriannuelle n°AP 2023-002 : « Fonds de concours retour incitatif 2023 » d'un montant de 7 231 624 € votée par délibération du Conseil communautaire n° D.2023.10.2 du 3 octobre 2023 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours, au chapitre 204 : « subventions d'équipement versées », nature 2041412 : « subventions aux communes membres du groupement à fiscalité propre pour des travaux », fonction 01 : « non ventilé ».

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est engagée à verser à ses communes membres des fonds de concours destinés au retour incitatif, au prorata de leur contribution à la croissance fiscale de l'intercommunalité.

Pour l'année 2023, les montants des fonds de concours suivants ont été calculés selon les modalités décidées par Bureau communautaire le 7 septembre 2023 :

	FONCTIONNEMENT		Réduction retour incitatif Versailles solde de la participation à l'office de tourisme	INVESTISSEMENT
	TOTAL prise en charge du FPIC	Versé en fonctionnement : 200 000 premiers euros en fonctionnement si < 2 000 hab par révision des AC		
Bailly	27 030 €			62 261 €
Bièvres	0 €			159 991 €
Bois d'Arcy	420 648 €			359 708 €
Bougival	115 175 €			77 225 €
Buc	0 €			440 631 €
Châteaufort	16 134 €	147 237 €		0 €
Fontenay-le-Fleury	194 162 €			143 608 €
Jouy-en-Josas	89 789 €			55 323 €
La Celle St-Cloud	251 913 €			160 694 €
Le Chesnay-Rocquencourt	360 176 €			293 614 €
Les Loges-en-Josas	0 €	200 000 €		85 721 €
Noisy-le-Roi	164 765 €			132 539 €
Rennemoulin	3 887 €			0 €
Saint Cyr l'Ecole	323 097 €			490 412 €
Toussus-le-Noble	22 377 €	13 236 €		0 €
Vélizy-Villacoublay	0 €			4 244 489 €
Versailles	1 766 922 €		-1 058 440 €	320 019 €
Viroflay	274 351 €			205 390 €
TOTAL	4 030 426 €	360 473 €	-1 058 440 €	7 231 624 €

Définitions :

- FPIC : fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
- AC : attribution de compensation

Ainsi, à la demande de la commune de Bièvres, il est proposé d'attribuer le fonds de concours de 159 991 € pour le financement des travaux de rénovation du groupe scolaire Castors Bas (phase 1), des travaux de rénovation de l'éclairage public en 100 % LED et de la mise en place d'un nouveau transformateur au Parc Ratel pour un montant total de 626 603,26 € net de subvention.

Par conséquent, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- 1) d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 159 991 € à la commune de Bièvres, dans le cadre du retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale de l'année 2023, pour le financement des travaux de rénovation du groupe scolaire Castors Bas (phase 1), des travaux de rénovation de l'éclairage public en 100 % LED et de la mise en place d'un nouveau transformateur au Parc Ratel pour un montant de 626 603,26 € net de subvention ;
- 2) de préciser que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 25,53 % du coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;
- 3) que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement des opérations subventionnées, faisant état des mandats payés, signée du maire et du Trésorier municipal ;
- 4) de la caducité du fonds de concours attribué en l'absence de réception de l'attestation de paiement au 1^{er} décembre 2025 ;
- 5) que la commune devra mentionner la participation de Versailles Grand Parc, apposer son logo par tout moyen à sa disposition et transmettre une photographie de l'opération réalisée ;
- 6) d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'attribution de ce fonds de concours.

M. DELAPORTE :

Il s'agit là d'un retour incitatif pour la commune de Bièvres. Ce retour incitatif a été déterminé sur l'exercice 2023.

Il est proposé, donc, d'attribuer un montant de 159 991 € à la commune de Bièvres, pour le financement de travaux de rénovation d'un groupe scolaire, Castors Bas, travaux de rénovation de l'éclairage public en LED et la mise en place d'un nouveau transformateur dans cette commune.

Le total de ces travaux est de 626 000 €.

M. le Président :

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée, on passe à la suivante.

M. DELAPORTE :

La suivante, la n° 11.5.

Nombre de présents : 51

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix.

**D.2023.11.5 : Retour incitatif aux communes membres contribuant à la croissance fiscale 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Attribution d'un fonds de concours de 68 462 € à la commune de Bièvres pour le financement des travaux d'extension et rénovation du Tennis Club House.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1, L. 5211-10 et L.5216-5-VI ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la charte communautaire de la communauté d'agglomération signée par les maires le 23 juin 2009,

Vu la décision du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc n°dB.2022.134 du 14 avril 2022 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2022 et déterminant les montants par commune ;

Vu la délibération n° 2449 du Conseil municipal de Bièvres du 3 octobre 2023 sollicitant un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de 68 462 € dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2022 pour le financement des travaux d'extension et rénovation du Tennis Club House pour un montant de 196 650 € net de subvention ;

Vu l'Autorisation de Programme pluriannuelle n°AP 2022-001 : « Fonds de concours retour incitatif 2022 » d'un montant de 3 887 443 € votée par délibération n°D.2022.04.6 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 avril 2022 et ajustée par délibération n° D.2022.11.9 du 29 novembre 2022 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours, au chapitre 204 : « subventions d'équipement versées », nature 2041412 : « subventions aux communes membres du groupement à fiscalité propre pour des travaux », fonction 01 : « non ventilé ».

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est engagée à verser à ses communes membres des fonds de concours destinés au retour incitatif au prorata de leur contribution à la croissance fiscale de l'intercommunalité.

Pour l'année 2022, les montants des fonds de concours suivants ont été calculés selon les modalités décidées par le Bureau communautaire le 14 avril 2022 :

	Total 2022 par commune	Total prise en charge du FPIC	Priorités 3 et 4 versés en fonds de concours si >50 k€ ou si pas FPIC
Bailly	48 368 €	48 368 €	0 €
Bièvres	68 462 €	0 €	68 462 €
Bois d'Arcy	472 641 €	267 713 €	204 928 €
Bougival	87 513 €	87 513 €	0 €
Buc	274 580 €	0 €	274 580 €
Châteaufort	119 077 €	60 380 €	58 697 €
Fontenay-le-Fleury	185 031 €	118 730 €	66 301 €
Jouy-en-Josas	59 630 €	59 630 €	0 €
La Celle St-Cloud	200 545 €	147 713 €	52 832 €
Le Chesnay-Rocquencourt	326 132 €	204 353 €	121 779 €
Les Loges-en-Josas	232 826 €	0 €	232 826 €
Noisy-le-Roi	188 057 €	110 686 €	77 371 €
Rennemoulin	2 057 €	2 057 €	0 €
Saint Cyr l'Ecole	511 178 €	349 320 €	161 858 €
Toussus-le-Noble	6 374 €	6 374 €	0 €
Vélizy-Villacoublay	2 475 624 €	0 €	2 475 624 €
Versailles	1 685 708 €	1 044 148 €	641 560 €
Viroflay	255 452 €	163 268 €	92 184 €
TOTAL	7 199 256 €	2 670 253 €	4 529 003 €

Définition : FPIC : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

Ainsi, à la demande de la commune de Bièvres, il est proposé d'attribuer le fonds de concours de 68 462 € pour le financement des travaux d'extension et rénovation du Tennis Club House, d'un montant de 196 650 € HT net de subvention.

Par conséquent, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- 1) d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 68 462 € à la commune de Bièvres, dans le cadre du retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale de l'année 2022, pour le financement des travaux d'extension et rénovation du Tennis Club House d'un montant de 196 650 € HT net de subvention ;
- 2) de préciser que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 34,81 % du coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;
- 3) que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement des opérations subventionnées, faisant état des mandats payés, signée du maire et du Trésorier municipal ;
- 4) de la caducité du fonds de concours attribué en l'absence de réception de l'attestation de paiement au 1^{er} décembre 2025 ;
- 5) que la commune devra mentionner la participation de Versailles Grand Parc, apposer son logo par tout moyen à sa disposition et transmettre une photographie de l'opération réalisée ;
- 6) d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'attribution de ce fonds de concours.

M. DELAPORTE :

Il s'agit là d'attribuer un retour incitatif... enfin d'attribuer un fonds de concours plutôt, à la commune de Bièvres, pour l'année 2022.

Donc il y avait un reliquat sur 2022 de 68 000 €, qu'il vous est proposé de verser à la commune de Bièvres pour la réalisation de travaux d'extension et de rénovation du Tennis Club de la ville de Bièvres, dont le coût des travaux est réalisé à 196 000 €.

M. le Président :

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

La délibération est adoptée.

M. DELAPORTE :

La suivante concerne la ville de Vélizy.

Nombre de présents : 52

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 66 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 66 voix.

**D.2023.11.6 : Retour incitatif aux communes membres contribuant à la croissance fiscale 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Modification de la demande d'attribution d'un fonds de concours à la commune de Vélizy-Villacoublay, pour le financement des travaux d'aménagement de l'école Simone Veil, la construction de la crèche les Nénuphars et de la Ludothèque.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1, L. 5211-10 et L.5216-5-VI ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la charte communautaire de la communauté d'agglomération signée par les maires le 23 juin 2009,

Vu la décision n°dB.2022.134 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 14 avril 2022 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2022 et déterminant les montants par commune ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n°D.2023.02.4 du 7 février 2023 attribuant un fonds de concours de 2 475 624 € à la commune de Vélizy-Villacoublay dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale 2022 ;

Vu la délibération n° 2023-09-27/04 du Conseil municipal de la commune de Vélizy-Villacoublay du 27 septembre 2023 sollicitant la modification de la demande d'attribution d'un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de 2 475 624 € dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2022 et la modification de la délibération n°2022-11-23/05 du 23 novembre 2022 ;

Vu l'Autorisation de Programme pluriannuelle n° AP 2022-001 : « Fonds de concours retour incitatif 2022 » d'un montant de 3 887 443 € votée par délibération n°D.2022.04.6 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 avril 2022 et ajustée par délibération n° D.2022.11.9 du 29 novembre 2022 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours, au chapitre 204 : « subventions d'équipement versées », nature 2041412 : « subventions aux communes membres du groupement à fiscalité propre pour des travaux », fonction 01 : « non ventilé ».

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est engagée à verser à ses communes membres des fonds de concours destinés au retour incitatif, au prorata de leur contribution à la croissance fiscale de l'intercommunalité.

Pour l'année 2022, les montants des fonds de concours suivants ont été calculés selon les modalités décidées par Bureau communautaire le 14 avril 2022 :

	Total 2022 par commune	Total prise en charge du FPIC	Priorités 3 et 4 versés en fonds de concours si >50 k€ ou si pas FPIC
Bailly	48 368 €	48 368 €	0 €
Bièvres	68 462 €	0 €	68 462 €
Bois d'Arcy	472 641 €	267 713 €	204 928 €
Bougival	87 513 €	87 513 €	0 €
Buc	274 580 €	0 €	274 580 €
Châteaufort	119 077 €	60 380 €	58 697 €
Fontenay-le-Fleury	185 031 €	118 730 €	66 301 €
Jouy-en-Josas	59 630 €	59 630 €	0 €
La Celle St-Cloud	200 545 €	147 713 €	52 832 €
Le Chesnay-Rocquencourt	326 132 €	204 353 €	121 779 €
Les Loges-en-Josas	232 826 €	0 €	232 826 €
Noisy-le-Roi	188 057 €	110 686 €	77 371 €
Rennemoulin	2 057 €	2 057 €	0 €
Saint Cyr l'Ecole	511 178 €	349 320 €	161 858 €
Toussus-le-Noble	6 374 €	6 374 €	0 €
Vélizy-Villacoublay	2 475 624 €	0 €	2 475 624 €
Versailles	1 685 708 €	1 044 148 €	641 560 €
Viroflay	255 452 €	163 268 €	92 184 €
TOTAL	7 199 256 €	2 670 253 €	4 529 003 €

Définition : FPIC : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Le 7 février 2023, le Conseil communautaire a attribué 2 475 624 € à la commune de Vélizy-Villacoublay pour le financement des opérations suivantes d'un montant de 4 994 500 € HT net de subvention :

- les travaux d'aménagement de l'école Simone Veil,
- la construction de la crèche les Nénuphars et de la Ludothèque,
- la réfection et l'étanchéité de la toiture-terrasse de l'Hôtel de Ville,
- les travaux du parking Mozart (1^{ère} partie).

En raison de la situation économique actuelle qui a entraîné des retards de livraison et des modifications des coûts de travaux ; le Conseil Municipal de Vélizy-Villacoublay a sollicité la Communauté d'agglomération le 27 septembre 2023 pour prendre en compte la réactualisation du montant des travaux de l'école Simon Veil, de la crèche les Nénuphars et supprimer de la demande initiale la réfection et l'étanchéité de la toiture-terrasse de l'Hôtel de Ville et les travaux du parking Mozart (1^{ère} partie), dont la livraison prévue en 2023 est décalée en 2024.

Par conséquent, il est proposé d'attribuer le fonds de concours de 2 475 624 € pour le financement des opérations suivantes, d'un montant de 5 165 000 € HT net de subvention :

- les travaux d'aménagement de l'école Simone Veil,
- la construction de la crèche les Nénuphars et de la Ludothèque.

Par conséquent, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- 1) d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 2 475 624 € à la commune de Vélizy-Villacoublay, membre de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dans le cadre du retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale de l'année 2022, pour le financement des travaux d'aménagement de l'école Simone Veil, la construction de la crèche les Nénuphars et de la Ludothèque, d'un montant total de 5 165 000 € HT ; modifiant ainsi l'objet de la délibération du Conseil communautaire n°D.2023.02.4 du 7 février 2023 ;
- 2) de préciser que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 47,93 % du coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;
- 3) que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement des opérations subventionnées, faisant état des mandats payés, signée du maire et du Trésorier municipal ;

- 4) de la caducité du fonds de concours attribué en l'absence de réception de l'attestation de paiement au 1^{er} décembre 2025 ;
- 5) que la commune devra mentionner la participation de Versailles Grand Parc, apposer son logo par tout moyen à sa disposition et transmettre une photographie de l'opération réalisée ;
- 6) d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'attribution de ce fonds de concours ;
- 7) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. DELAPORTE :

Il s'agit également de voter un fonds de concours mais pour cette délibération, nous allons en réalité modifier une délibération antérieure qui comportait un certain nombre de travaux qui faisaient l'objet de ce financement.

Or, certains de ces travaux ont vu leur coût actualisé à un niveau supérieur et d'autres, des travaux qui étaient initialement prévus ne seront pas réalisés.

C'est de toute façon un total de plus de 5 M€, qui permet l'attribution de ce fonds de concours de 2 475 000 € à la ville de Vélizy pour des travaux correspondant à un total de plus de 5 M€.

M. le Président :

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée.

M. DELAPORTE :

La suivante, la n° 11.7.

Nombre de présents : 52

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 66 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 66 voix.

D.2023.11.7 : Plan de développement intercommunal de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Modification de la décision d'attribution d'un fonds de concours de 423 160 € à la commune de la Celle Saint-Cloud, pour financer la construction d'une médiathèque.

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1, L. 5211-10 et L.5216-5-VI ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la charte communautaire de la communauté d'agglomération signée par les maires le 23 juin 2009,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n°D.2018-10-04 du 9 octobre 2018 portant sur le Plan de développement intercommunal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le règlement d'attribution et l'ajout d'une délégation de compétence du Bureau communautaire ;

Vu la décision du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc n°2019-02-07 du 14 février 2019 relative à l'attribution d'un fonds de concours de 423 160 € à la commune de la Celle Saint-Cloud dans le cadre du plan de développement intercommunal ;

Vu la demande de la commune de La Celle Saint-Cloud du 21 septembre 2023 sollicitant une prorogation de la caducité du fonds de concours ;

Vu l'Autorisation de Programme pluriannuelle n°AP 2018-003 : « Plan de développement intercommunal » d'un montant de 5 436 480 € votée le 4 décembre 2018 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours, au chapitre 204 : « subventions d'équipement versées », nature 2041412 : « subventions aux communes membres du groupement à fiscalité propre pour des travaux », fonction 01 : « non ventilé ».

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est engagée à apporter à ses communes membres un soutien exceptionnel, à hauteur de 20 € par habitant sur la base de la population « dotation globale de fonctionnement (DGF) 2017, dans le cadre d'un Plan de développement intercommunal (PDI) pour financer des équipements publics.

Dans ce cadre, pour l'année 2019, le Bureau communautaire du 14 février 2019 a attribué un fonds de concours de 423 160 € à la commune de La Celle Saint-Cloud pour financer la construction de la médiathèque.

En raison d'un retard dans le planning des travaux de la médiathèque, la commune de La Celle Saint-Cloud a sollicité le 6 avril 2022 la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour bénéficier d'un délai supplémentaire de 2 ans afin de décaler la caducité du fonds de concours au 1^{er} décembre 2024.

Puis, le 21 septembre 2023, la commune de La Celle Saint-Cloud a sollicité de nouveau la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour décaler à nouveau la caducité du fonds de concours au 1^{er} décembre 2025, en raison des difficultés de démarrage du chantier de la médiathèque et de la complexité du montage d'un dossier Loi Sur l'Eau.

Ainsi, à la demande de la commune de La Celle Saint-Cloud, il est proposé de proroger au 1^{er} décembre 2025 la caducité du fonds de concours de 423 160 € à la commune de La Celle Saint-Cloud dans le cadre du plan de développement intercommunal.

Par conséquent, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- 1) d'approuver la modification de la date de caducité du 1^{er} décembre 2022, prévue au 4) de la décision du Bureau communautaire n°2019-02-14 du 14 février 2019 relative à l'attribution d'un fonds de concours de 423 160 € à la commune de La Celle Saint-Cloud pour financer la construction de la médiathèque, dans le cadre du plan de développement intercommunal, par la date du 1^{er} décembre 2025. La présente délibération fait office d'avenant ;
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'attribution de ce fonds de concours.

M. DELAPORTE :

Il s'agit là d'une attribution d'un fonds de concours au titre, non pas du retour incitatif mais, si vous vous en souvenez, du plan de développement intercommunal de la communauté d'agglomération.

Ce plan de développement intercommunal avait été voté en 2019 et progressivement, les communes, les unes après les autres, mobilisent la somme qui leur est destinée, à hauteur de 20 € par habitant.

Pour La Celle-Saint-Cloud, il s'agit d'un projet de construction d'une médiathèque. La somme qui est attribuée correspond à un montant de 423 000 € mais la médiathèque n'est pas terminée, donc il est proposé de proroger la date de caducité du fonds de concours.

Il vous est proposé de reporter au 1^{er} décembre 2025 la date de caducité. Cela veut dire que les fonds doivent être mobilisés avant cette date et j'espère bien qu'ils le seront mais je dois dire, M. le Président, que certaines opérations d'investissement, aujourd'hui, font face, rencontrent des procédures administratives extrêmement longues.

J'ai découvert notamment la question de la loi sur l'eau et, comme en cours de route la loi sur l'eau avait elle-même changé, j'ai dû reprendre, à La Celle-Saint-Cloud, la totalité de la procédure. On a perdu quasiment un an pour nous mettre en conformité avec cette loi.

M. le Président :

Merci beaucoup.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée.

Vous pouvez tout de même remarquer que l'intercommunalité de Versailles Grand Parc apporte son concours aux communes. Et n'hésitez pas, d'ailleurs, à le valoriser parce que c'est à travers cette évocation... on voit que c'est plusieurs secteurs, ce sont les écoles, c'est le sport, c'est des éclairages, donc cet énoncé un peu « à la Prévert » montre que l'Intercommunalité agit aux côtés des villes. C'est bien la philosophie principale de notre Intercommunalité : c'est de permettre aux villes, eh bien, de faire face à toutes les dépenses qui sont, aujourd'hui, de plus en plus importantes.

M. DELAPORTE :

Je me permets d'illustrer tes propos, Président, en disant que, sur 2023, c'est 4 M€ qui correspondent à la prise en charge du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – le FPIC à verser par les communes et qui est pris en charge par l'Intercommunalité – et 7 M€ qui sont versés en fonds de concours.

Donc 11 M€ qui sont restitués, en plus de l'attribution de compensation – c'est-à-dire plus de 100 M€ en réalité – à l'ensemble des communes.

M. le Président :

Oui, parfois, on se dit : « *mais que fait l'Interco ?* ». Alors, il y a des choses très claires, évidemment tout ce qui est l'environnement, les transports, l'enseignement artistique mais il y a aussi toutes ces aides et cela correspond vraiment à une philosophie de base de notre Intercommunalité, qu'il faut souligner, c'est : aider les communes, à travers des plans définis par les communes.

Nombre de présents : 52

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 66 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 66 voix.

**D.2023.11.8 : Exercice 2024 du Budget principal et du Budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Ouverture anticipée des crédits d'investissement.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu les instructions budgétaires et comptable M57 et M49 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, adopté par la délibération n° D.2023.02.2 du Conseil communautaire du 7 février 2023 ;

Vu la délibération n° D.2023.04.2 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023 du budget principal de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2023.04.3 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023 du budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2023.06.4 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 27 juin 2023 relative à la décision modificative n° 1 du budget principal de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° D.2023.10.2 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 3 octobre 2023 relative notamment à la décision modificative n° 2 du budget principal de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2023 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Le budget primitif (BP) de l'exercice 2024 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sera voté le 2 avril 2024.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit ce cas de figure et régit précisément la possibilité de commencer à exécuter un budget avant son vote effectif. Ces dispositions permettent d'éviter toute rupture d'activité durant le premier trimestre de l'année, sachant que les crédits ainsi ouverts seront intégrés dans le BP 2024 de la Communauté d'agglomération.

En investissement, il est ainsi possible :

- de mandater dès le 1^{er} janvier 2024 les restes à réaliser de l'année 2023,

- d'engager et mandater de nouveaux crédits non liés aux autorisations de programme (AP) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

Pour le budget principal régi par l'instruction comptable M57, il est aussi possible :

- de mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement (CP) par chapitre égal au tiers des AP ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Pour le budget annexe assainissement régi par l'instruction comptable M49, il est aussi possible :

- de mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des CP prévus pour l'exercice dans l'échéancier pluriannuel.

• **Ouverture anticipée des crédits d'investissement de l'exercice 2024 du budget principal**

Il est proposé d'ouvrir 8 289 000 € de manière anticipée. Ce montant se compose des ouvertures des crédits pour les investissements non liés à une AP (1 149 000 €) et des ouvertures pour les investissements liés à une AP (7 140 000 €).

Le premier tableau détaille les dépenses d'investissements non liées aux AP :

Chapitre	Libellé	Montant annexe III A colonne "Pour information, dépenses gérées hors AP" du BP 2023	Montant III A colonne "Pour information, dépenses gérées hors AP" de la DM1	Montant III A colonne "Pour information, dépenses gérées hors AP" de la DM2	Montant III A colonne "Pour information, dépenses gérées hors AP" de la DM3	Total dépenses gérées hors AP du budget 2023 (BP + DM)	Ouverture maximale de 25 % du Budget 2023	Ouverture anticipée des crédits 2024 du Budget Principal hors AP
20	Immobilisations incorporelles	346 640,00				346 640,00	86 660,00	86 000,00
204	Subventions d'équipement versées	341 361,50		48 919,00		390 280,50	97 570,13	97 000,00
21	Immobilisations corporelles	2 495 104,16		40 799,00	-145 000,00	2 390 903,16	597 725,79	597 000,00
	Total opérations d'équipement	1 197 900,00	235 000,00	50 000,00	0,00	1 482 900,00	370 725,00	369 000,00
	Total dépenses d'équipement	4 381 005,66	235 000,00	139 718,00	-145 000,00	4 610 723,66	1 152 680,92	1 149 000,00

Détail des opérations d'équipement

Opération	Libellé	Montant CP 2023 (BP+DM)	Ouverture maximale de 33 % des CP 2023	Ouverture anticipée des crédits 2024 du Budget Principal	Chapitre / Opération d'équipement		
Opération 1118	Banque communautaire de matériel informatique	200 000,00		200 000,00	50 000,00	50 000,00	
Opération 312	Pistes cyclables	400 000,00		400 000,00	100 000,00	100 000,00	
Opération 612	Allée Royale		205 000,00	50 000,00	255 000,00	63 750,00	63 000,00
Opération 918	Informatique VGP	597 900,00	30 000,00		627 900,00	156 975,00	156 000,00
	Total des dépenses d'équipement	1 197 900,00	235 000,00	50 000,00	1 482 900,00	370 725,00	369 000,00

Le second tableau détaille les dépenses d'investissement liées aux AP :

AP	Libellé	Montant CP 2023 (BP+DM)	Ouverture maximale de 33 % des CP 2023	Ouverture anticipée des crédits 2024 du Budget Principal	Chapitre / Opération d'équipement
2022-002	Vidéoprotection phase 3	3 350 000,00	1 116 667,00	1 116 000,00	110
2022-003	Office de tourisme intercommunal à Versailles	3 100 000,00	1 033 333,00	1 033 000,00	112
2019-001	Fibre optique : liaison entre les mairies	1 650 000,00	550 000,00	550 000,00	1219
2021-002	Schéma directeur d'assainissement et des eaux pluviales	1 200 000,00	400 000,00	400 000,00	20
2016-003	Echangeur A86	334 000,00	111 333,00	111 000,00	204
2018-003	Fonds de concours Plan de développement intercommunal	677 114,87	225 705,00	225 000,00	204
2020-001	Fonds de concours retour incitatif 2020	320 368,00	106 789,00	106 000,00	204
2020-002	Création halte allée royale de Villepreux tram 13	1 400 000,00	466 667,00	466 000,00	204

2021-001	Fonds de concours retour incitatif 2021	480 000,00	160 000,00	160 000,00	204
2022-001	Fonds de concours retour incitatif 2022	2 692 000,00	897 333,00	897 000,00	204
2022-004	Soutien agriculture urbaine et périurbaine	135 000,00	45 000,00	45 000,00	204
2022-005	Salle orchestre CRR école Lully-Vauban	700 000,00	233 333,00	233 000,00	21
2023-001	Travaux eaux pluviales 2023	500 000,00	166 667,00	166 000,00	21
2017-006	Piste cyclable vallée de la Bièvre	100 000,00	33 333,00	33 000,00	23
2020-005	Moulin de Saint Cyr	4 000 000,00	1 333 333,00	1 333 000,00	23
2021-003	Allée royale de Villepreux	800 000,00	266 667,00	266 000,00	612
TOTAL		21 438 482,87	7 146 160,00	7 140 000,00	

La synthèse est présentée dans le tableau ci-après :

Chapitre	Libellé	Ouverture anticipée des crédits 2024 du Budget Principal hors AP	Ouverture anticipée des crédits 2024 du Budget Principal liés aux AP	TOTAL ouvertures anticipées 2024
20	Immobilisations incorporelles	86 000,00	400 000,00	486 000,00
204	Subventions d'équipement versées	97 000,00	2 010 000,00	2 107 000,00
21	Immobilisations corporelles	597 000,00	399 000,00	996 000,00
23	Immobilisations en cours		1 366 000,00	1 366 000,00
Opération 110	Vidéoprotection		1 116 000,00	1 116 000,00
Opération 112	Office de tourisme		1 033 000,00	1 033 000,00
Opération 1118	Banque communautaire de matériel informatique	50 000,00		50 000,00
Opération 1219	Fibre optique		550 000,00	550 000,00
Opération 312	Pistes cyclables	100 000,00		100 000,00
Opération 612	Allée Royale	63 000,00	266 000,00	329 000,00
Opération 918	Informatique VGP	156 000,00		156 000,00
	Total dépenses d'équipement	1 149 000,00	7 140 000,00	8 289 000,00

- **Ouverture anticipée des crédits d'investissement de l'exercice 2024 du budget annexe assainissement**

Il est proposé d'ouvrir 5 000 000 € de manière anticipée. Ce montant se compose uniquement des ouvertures des crédits pour les investissements liés aux AP. Il n'est pas nécessaire d'ouvrir des crédits pour les dépenses de matériels et de véhicules (hors AP) avant le vote du budget.

AP	Libellé	Ouverture anticipée des crédits 2024 = CP 2024 dans l'échéancier voté le 04/04/2023	Chapitre / Opération d'équipement
2022-001A	Travaux d'assainissement 2022	2 000 000,00	2001
2023-001A	Travaux d'assainissement 2023	3 000 000,00	2001

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'ouvrir de manière anticipée les crédits d'investissement pour l'exercice budgétaire 2024 du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dans les limites présentées ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Ouverture anticipée des crédits 2024 du Budget Principal hors AP	Ouverture anticipée des crédits 2024 du Budget Principal liés aux AP	TOTAL ouvertures anticipées 2024
20	Immobilisations incorporelles	86 000,00	400 000,00	486 000,00
204	Subventions d'équipement versées	97 000,00	2 010 000,00	2 107 000,00
21	Immobilisations corporelles	597 000,00	399 000,00	996 000,00
23	Immobilisations en cours		1 366 000,00	1 366 000,00
Opération 110	Vidéoprotection		1 116 000,00	1 116 000,00
Opération 112	Office de tourisme		1 033 000,00	1 033 000,00
Opération 1118	Banque communautaire de matériel informatique	50 000,00		50 000,00
Opération 1219	Fibre optique		550 000,00	550 000,00
Opération 312	Pistes cyclables	100 000,00		100 000,00
Opération 612	Allée Royale	63 000,00	266 000,00	329 000,00
Opération 918	Informatique VGP	156 000,00		156 000,00
	Total dépenses d'équipement	1 149 000,00	7 140 000,00	8 289 000,00

- 2) d'ouvrir de manière anticipée les crédits d'investissement pour l'exercice budgétaire 2024 du budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dans les limites présentées ci-dessous :

AP	Libellé	Ouverture anticipée des crédits 2024 = CP 2024 dans l'échéancier voté le 04/04/2023	Chapitre / Opération d'équipement
2022-001A	Travaux d'assainissement 2022	2 000 000,00	2001
2023-001A	Travaux d'assainissement 2023	3 000 000,00	2001

Il est précisé que ces crédits seront intégrés dans le budget primitif de l'exercice 2024 des deux budgets de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

M. DELAPORTE :

Dernière délibération à caractère financier, c'est l'ouverture anticipée de crédits d'investissement.

Vous savez que nous voterons le budget primitif 2024 en avril 2024, donc pour permettre aux services de fonctionner dans le laps de temps qui précède le vote du budget primitif 2024, eh bien, il est possible d'ouvrir de façon anticipée des crédits d'investissement.

Les règles sont assez complexes mais en même temps assez simples.

Nous autorisons le Président à mandater les restes à réaliser (RAR) de l'année 2023, de manière anticipée pour l'ensemble des RAR ; également d'engager et de mandater des nouveaux crédits non liés aux autorisations de programme (AP), dans la limite du quart des crédits ouverts ; puis la règle se diversifie :

- pour le budget principal, c'est la M57 qui s'applique, donc le Président pourra mandater les dépenses d'investissement correspondant à des autorisations de programme, dans la limite du tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent,
- et pour le budget d'assainissement, c'est la M49 qui s'applique, il aura la possibilité de mandater des dépenses d'investissement dans la limite des crédits de paiement (CP) correspondant à l'échéancier pluriannuel.

Donc au total, c'est 8 289 000 € qu'il est prévu d'engager de façon anticipée.

M. le Président :

Merci beaucoup.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée, on passe à la délibération n° 9.

M. DELAPORTE :

On l'a votée au début.

M. le Président :

On l'a votée au début, pardonnez-moi.

Donc on passe à la n° 10.

Nombre de présents : 52

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 66 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 66 voix.

**D.2023.11.10 : Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pour l'exercice 2022.
Présentation des rapports au Conseil communautaire de Versailles Grand Parc.**

■ **M. Marc TOURELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-13, L.1413-1, L.2224-5, L.5216-5-II-2° et 3° et L.5211-39 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 14 novembre 2023 ;

Vu la note d'information de l'Agence de l'eau Seine Normandie pour l'année 2022.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers. Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public-

Le contenu et les modalités de présentation du rapport sont définis par décret.

En conséquence, le Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (VGP) présente au Conseil communautaire, par la présente délibération, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics locaux de l'eau et de l'assainissement, relatif à l'exercice 2022.

Ce rapport public permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site internet de l'Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Un exemplaire doit également être transmis aux communes de l'Agglomération pour être présenté à leur Conseil municipal. Préalablement à la présentation de ces rapports, le Président se doit d'indiquer la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements et le prix total de l'eau avec ses différentes composantes, pour une consommation de référence fixée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à 120 m3 par foyer (cf. note liminaire en annexe).

• Ci-dessous, se trouve une présentation synthétique des rapports annuels 2022 des services publics locaux de l'eau et de l'assainissement sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

I - Sur le territoire de l'Intercommunalité, les activités de production, de traitement et de distribution de l'eau potable sont confiées :

- Au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) pour les communes de Viroflay, Vélizy-Villacoublay, Bièvres, Jouy-en-Josas (hors quartier Haras de Vaupain), et Les Loges en Josas,
- A AQUAVESC pour les communes de Bailly, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas (quartier Haras de Vaupain), La Celle Saint Cloud, Le Chesnay-Rocquencourt, Noisy-le-Roi, Renne-moulin, Saint Cyr l'Ecole, Toussus-le-Noble, et Versailles.

II - Les activités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales, sont elles aussi prises en charge par plusieurs intervenants, présentés ci-dessous :

➤ **La compétence de collecte des eaux usées est exercée :**

- Par Versailles Grand Parc, pour 14 communes :
 - En régie directe sur la commune de Versailles,
 - En régie avec prestations de service pour les communes de Bougival, Buc, Renne-moulin, Toussus, Vélizy-Villacoublay et Viroflay,
 - En délégation de service public pour les communes de Bièvres, Bois d'Arcy, Châteaufort, Noisy-le-Roi, Jouy-en-Josas, La Celle-Saint-Cloud et Les Loges-en-Josas.

Quel que soit le mode de gestion mis en œuvre sur le territoire géré par Versailles Grand Parc, le service d'assainissement communautaire assure le suivi d'exploitation et met en œuvre les travaux d'investissement en lien avec les élus et les communes membres.

- Par Hydreaulys, pour 4 communes suivantes en délégation de service public : Bailly, Le Chesnay-Rocquencourt, Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'Ecole. Dans ces communes, les missions d'assainissement sont confiées à un délégataire.

➤ **La compétence de transport des eaux usées est exercée par des syndicats intercommunaux dont le périmètre excède le territoire de VGP :**

- Le Syndicat Hydreaulys, pour, les communes de Bailly, Bois d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt, Noisy le Roi, Saint-Cyr-l'Ecole, Versailles (en majeure partie), et une partie de La-Celle-Saint-Cloud, Vélizy-Villacoublay et Viroflay,
- Le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), pour les communes de Bièvres, Buc, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Toussus-le-Noble, ainsi que pour partie Vélizy-Villacoublay et Versailles (environ 6 000 habitants),
- Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVV) pour Châteaufort.

➤ **La compétence de traitement des eaux usées est exercée par des syndicats intercommunaux dont le périmètre excède le territoire de VGP :**

- Le Syndicat Hydreaulys :
 - A la station d'épuration du Carré de Réunion. Cette station, traitant les effluents pour environ 165 000 habitants (capacité nominale 340 000 équivalents habitants), est située de l'autre côté du parc du Château, sur les communes de Bailly et de Saint-Cyr-l'Ecole, tout près de l'aérodrome. Elle reçoit entre autres les effluents des communes de Bailly, Bois d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, une partie de Versailles, et une partie de La Celle Saint Cloud,
 - A la station de Villepreux. Cette station, traitant les effluents pour environ 35 000 habitants (capacité nominale 45 000 équivalents habitants), est située au bord du ru de Gally, à la limite de Chavenay. Elle reçoit entre autres les effluents de la commune de Noisy-le-Roi.
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) :
 - A la station d'Achères (dite « Seine Aval »). Cette station a une capacité nominale de 7 500 000 équivalents habitants. Elle reçoit entre autres les effluents des communes de Bougival, La Celle Saint Cloud, plus une partie de Vélizy-Villacoublay et de Versailles ainsi que Viroflay,
 - A la station de Valenton (dite « Seine Amont »). Cette station a une capacité d'environ 3 600 000 équivalents habitants. Elle reçoit entre autres les effluents des communes de Bièvres, Buc, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Les-Loges-en-Josas, Toussus, ainsi que pour partie Vélizy-Villacoublay et Versailles.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement de Versailles Grand Parc et les rapports d'activités de ses délégataires, pour la compétence « collecte » sont annexés à la présente délibération.

Les autres rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement visés par la présente délibération sont consultables sur les sites internet desdites entités (sous réserve de mise en ligne par les collectivités) :

• Compétence eau potable

- SEDIF : <https://www.calameo.com/sedif/read/0066745197da2e276646b>
- AQUAVESC : <https://www.eauxseineouest.fr/wp-content/uploads/2023/08/Rapport-dactivite-AQUAVESC-2022-1.pdf>

• Compétence assainissement

- HYDREAULYS : <https://www.eauxseineouest.fr/wp-content/uploads/2023/08/Rapport-dactivite-HYDREAULYS-2022.pdf>
- SIAVB: https://www.siavb.fr/iso_album/rapports_2022.pdf
- SIAHVV: <https://online.fliphtml5.com/tilu/qlpu/>
- SIAAP: <https://www.siaap.fr/presse-publications/publications/editions/institutionnelles/rapport-annuel-du-siaap/>

Aussi, il revient au Conseil communautaire de prendre acte des rapports annuels relatifs à cette délibération. Les communes de 3 500 habitants et plus devront également tenir le rapport à la disposition du public durant les quinze jours qui suivront la présentation au Conseil Municipal.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil Communautaire

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de prendre acte, pour la compétence « eau potable » au titre de l'année 2022, des rapports annuels d'activité sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) et du syndicat Aquavesc, dont la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est membre.

- 2) de prendre acte des rapports d'activité, pour la compétence « assainissement » au titre de l'exercice 2022, des syndicats suivants dont la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est membre :
 - Hydreaulys (compétence « transport » et « traitement ») ;
 - Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Bièvre SIAVB (compétence « transport ») ;
 - Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette – SIAHVVY (compétence « transport ») ;
 - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne – SIAAP (compétence « transport » et « traitement ») ;
- 3) de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement de Versailles Grand Parc, pour la compétence « collecte » au titre de l'exercice 2022 ;
- 4) de notifier cette délibération aux communes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

M. TOURELLE :

Il s'agit de la présentation des rapports annuels sur la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pour l'exercice 2022. C'est un exercice que nous faisons chaque année.

Ces éléments ont été largement partagés au cours de notre commission des services publics locaux et nous les avons également partagés avec la commission « Environnement » de Versailles Grand Parc, donc l'objet de mon intervention n'est pas d'en faire une description exhaustive – loin de là – mais de rappeler les principaux éléments qui concernent cette compétence, qui est obligatoire pour Versailles Grand Parc et qui a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2020.

Cela concerne à la fois les activités de production, de traitement et de distribution de l'eau potable. Cette compétence est confiée à deux acteurs du territoire : le Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) pour les communes de Viroflay, Vélizy, Bièvres, Jouy et Les Loges ; et Aquavesc pour les autres communes. Aquavesc, qui est présidée par notre collègue, l'excellent président Erik Linqier, ici présent.

Et pour ce qui concerne l'assainissement, la compétence concerne à la fois la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Pour ce qui concerne la compétence « collecte », elle est exercée en propre par la communauté d'agglomération pour quatorze communes et elle est confiée au Syndicat Hydreaulys pour quatre communes, les communes de Saint-Cyr, Fontenay, Le Chesnay-Rocquencourt et Bailly.

Pour ce qui concerne l'exercice de la compétence, c'est une réflexion que nous menons aujourd'hui avec cette échéance du 31 décembre 2025, nous réfléchissons aujourd'hui sur la façon dont sera gérée cette compétence. Aujourd'hui, sur Versailles Grand Parc, nous avons trois modes de gestion : la régie directe pour la commune de Versailles – c'est un mode de gestion qui est utilisé depuis maintenant soixante ans, qui marche bien et avec une bonne équipe, bien constituée ; la régie avec prestations de services pour les communes de Bougival, Buc, Renne-moulin, Toussus, Vélizy et Viroflay ; et la régie en délégation de service public (DSP) pour les autres communes.

Cela peut paraître un petit peu morcelé, mais en fait, c'est la reprise de la façon dont était géré l'assainissement dans les communes au 1^{er} janvier 2020.

Nous avons, l'an dernier, fait un seul contrat avec quatre communes, donc le 31 décembre 2025, il y a de nouveaux contrats qui viennent à échéance et à ce moment-là, la question sera posée de savoir comment nous exerçons cette compétence « collecte ».

Pour ce qui concerne le transport des eaux usées, plusieurs syndicats interviennent : le Syndicat Hydreaulys, le SIAVB, le Syndicat de la vallée de la Bièvre, et le SIAHVVY, qui est le Syndicat de la vallée de l'Yvette pour Châteaufort.

Et pour ce qui concerne l'opération finale, qui est le traitement des eaux usées, là encore, deux syndicats :

- le Syndicat Hydreaulys, qui gère deux stations d'épuration, on va dire, la « grande » et la « petite » : La grande, qui a une capacité normale de 340 000 équivalents-habitants, qui est la station d'épuration « Carré de Réunion », qui est située sur les communes de Saint-Cyr et de Bailly ; et la petite station – on va dire « petite », elle fait quand même un équivalent-habitants de 45 000 habitants – pour la station Val-de-Gally située à Villepreux,

- et pour ce qui concerne les autres communes, deux exutoires que sont la station d'Achères, dite la station « Seine Aval », et la station de Valenton, dite « Seine Amont », qui sont gérées par le très grand Syndicat, le Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

Vous avez, en lien, l'ensemble des rapports qui sont mis à votre disposition. Je vous recommande particulièrement d'ailleurs celui qui a été réalisé sur le rapport annuel par les équipes de Versailles Grand Parc, où vous trouverez un certain nombre d'informations de façon assez exhaustive, notamment sur l'organisation territoriale de la compétence, à qui sont confiées ces compétences et la

description un peu plus technique et exhaustive, que vous pourrez retrouver ville par ville, à la fois sur les spécifications techniques et évidemment financières, puisque vous est expliquée la façon dont est établie la tarification de la redevance « assainissement ».

Voilà, je ne serai pas plus long mais nous restons, bien sûr, à votre disposition pour toute question.

L'occasion m'est donnée de rappeler le travail très important qui est mené par l'équipe de la Direction du Cycle de l'Eau, sous la direction de Béatrice Delgado avec Valéry Estier, qui font un travail remarquable pour exercer une compétence très importante, à laquelle on ne s'intéresse pas forcément beaucoup, sauf quand il y a des soucis.

Voilà, M. le Président.

M. le Président :

Merci beaucoup. Merci, Marc.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

La délibération est adoptée. La délibération suivante, c'est la n° 11.

Nombre de présents : 52

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 66 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 66 voix.

D.2023.11.11 : Budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Fixation de la redevance d'assainissement collectif par commune à compter du 1er janvier 2024.

■ M. Marc TOURELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5, R.2224-19,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.210-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1331-8,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Versailles du 16 février 1968 portant une majoration égale à 100 % pour les propriétaires non raccordés,

Vu les délibérations des Conseils municipaux fixant la part communale de la redevance d'assainissement collectif de Bièvres du 19 décembre 2013, de Bois d'Arcy n°2010/90 du 14 décembre 2010, de Bougival n°78-2013 du 5 décembre 2013, de Buc n°2016-12-12/05 du 12 décembre 2016, de Châteaufort n°2015/35 du 1^{er} avril 2015, de Jouy-en-Josas du 25 mars 2019, de La Celle Saint-Cloud n°2018.06.02 du 11 décembre 2018, des Loges-en-Josas n°67/2009 du 16 décembre 2009, de Noisy-le-Roi n°2018-10-12-04 du 10 décembre 2018, de Toussus-le-Noble n°2018/48 du 17 décembre 2018, de Vélizy-Villacoublay n°2018-12-19/05 du 19 décembre 2018, de Versailles n°2010.11.155 du 25 novembre 2010 et de Viroflay n°3 du 27 septembre 2018,

Vu la délibération n°3 du conseil municipal de Viroflay du 26 septembre 2019 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement pour l'année 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n°D.2020.01.6 du 7 janvier 2020 relative à la fixation de la redevance d'assainissement collectif par commune à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°2020/50 du Conseil municipal de Toussus-le-Noble du 24 septembre 2020 relative au transfert des résultats du budget de l'assainissement de Toussus-le-Noble à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

Vu la décision n°dP.2020.057 du Président de Versailles Grand Parc du 12 novembre 2020 relative à l'approbation des résultats assainissement transférés par les communes de Buc, Châteaufort et Toussus-le-Noble,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n°D.2022.11.13 du 29 novembre 2022 relative à la fixation de la redevance d'assainissement collectif par commune à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu le budget annexe assainissement en cours pour les imputations suivantes : chapitre 70 « produits des services », article 70611 : « redevance d'assainissement collectif » et chapitre 011 : « charges à caractère général », nature 6222 : « commission pour le recouvrement de la redevance assainissement » ;

Le service public d'assainissement est un service public industriel et commercial (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu.

La fixation du montant de la redevance assainissement est de la compétence du Conseil communautaire. Le montant de la redevance peut être décidé en cours d'année. Il n'existe aucune obligation réglementaire sur la fixation d'une redevance unique et sur la durée du lissage.

Il convient de fixer le montant de la redevance pour l'assainissement collectif applicable au 1^{er} janvier 2024 sur chacune des 13 communes concernées de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Il est précisé que le montant des redevances pour l'assainissement collectif applicables sur les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole n'est pas fixé par le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc, mais par le syndicat intercommunal Hydreaulys.

La commune de Rennemoulin est en assainissement non-collectif et aucune redevance d'assainissement collectif n'est facturée.

• **Redevance pour l'assainissement collectif**

Il est rappelé que le Conseil communautaire avait voté le 29 novembre 2022 une modification de la redevance d'assainissement sur 3 communes : Bois d'Arcy, Toussus-le-Noble et Viroflay. Celles des autres communes étaient restées inchangées.

Au 1^{er} janvier 2024, il est proposé de modifier la redevance d'assainissement de 2 communes : Toussus-le-Noble et Viroflay.

Pour Toussus-le-Noble, il est proposé d'achever la diminution du montant de la redevance d'assainissement entamée en 2021 de 0,05 € /m³. Elle passera de 0,85 € /m³ en 2023 à 0,80 € / m³ en 2024 correspondant au montant voté en 2018 par la commune.

Pour Viroflay, il est proposé de poursuivre l'augmentation annuelle engagée depuis 2018 de la redevance d'assainissement de 3% /an, soit +0,0162 € / m³ par rapport à 2023. Elle passera de 0,5385 € /m³ à 0,5547 €/m³.

Cette augmentation vise à augmenter l'autofinancement en vue des travaux à financer à l'issue des résultats d'inspection télévisée et du futur schéma directeur d'assainissement.

Le tableau ci-dessous récapitule les redevances d'assainissement des communes de Versailles Grand Parc au titre de 2024, intégrant les modifications précitées :

Commune	Redevance au 1er janvier 2023	Redevance applicable depuis le 1 ^{er} janvier	Redevance au 1 ^{er} janvier 2024
Bièvres	0,5200 € / m ³	2014	0,5200 € / m ³
Bois d'Arcy	0,3110 € / m ³	2023	0,3110 € / m ³
Bougival	0,6457 € / m ³	2022	0,6457 € / m ³
Buc	0,6000 € / m ³	2017	0,6000 € / m ³
Châteaufort	0,9000 € / m ³	2015	0,9000 € / m ³
Jouy-en-Josas	0,2900 € / m ³	2019	0,2900 € / m ³
La Celle Saint-Cloud (collecte)	0,4040 € / m ³	2019	0,4040 € / m ³
La Celle Saint-Cloud (transports)	0,1610 € / m ³	2019	0,1610 € / m ³
Les Loges-en-Josas	0,3600 € / m ³	2010	0,3600 € / m ³
Noisy-le-Roi	0,4438 € / m ³	2019	0,4438 € / m ³
Toussus-le-Noble	0,8500 € / m ³	2023	0,8000 € / m ³
Vélizy-Villacoublay	0,2447 € / m ³	2019	0,2447 € / m ³
Versailles	0,3140 € / m ³	2011	0,3140 € / m ³
Viroflay	0,5385 € / m ³	2023	0,5547 € / m ³

Le taux de la redevance d'assainissement de La Celle Saint-Cloud est dissocié sur deux lignes entre la collecte et le transport, car les habitants du quartier du Petit Beauregard payent la redevance d'assainissement pour la collecte à Versailles Grand Parc et la redevance d'assainissement à Hydreaulys.

Cette recette est recouvrée par les organismes en charge de la facturation du prix des consommations d'eau. La Communauté d'agglomération versera en contrepartie des commissions pour le recouvrement des redevances.

Cette recette est inscrite au budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de fixer les montants de la part communale de la redevance d'assainissement collectif suivants sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, pour les communes membres suivantes :

Commune	Redevance au 1 ^{er} janvier 2024 (hors part délégataire)
Bièvres	0,5200 € / m3
Bois d'Arcy	0,3110 € / m3
Bougival	0,6457 € / m3
Buc	0,6000 € / m3
Châteaufort	0,9000 € / m3
Jouy-en-Josas	0,2900 € / m3
La Celle Saint-Cloud (collecte)	0,4040 € / m3
La Celle Saint-Cloud (transports)	0,1610 € / m3
Les Loges-en-Josas	0,3600 € / m3
Noisy-le-Roi	0,4438 € / m3
Toussus-le-Noble	0,8000 € / m3
Vélizy-Villacoublay	0,2447 € / m3
Versailles	0,3140 € / m3
Viroflay	0,5547 € / m3

- 2) de préciser que ces montants sont par mètre cube d'eau vendu aux riverains des voies ou portions de voies desservies par un égout, qu'ils soient raccordés ou non raccordés,
- 3) de confier aux organismes en charge du recouvrement du prix des consommations d'eau, le recouvrement des redevances d'assainissement,
- 4) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.

M. TOURELLE :

Ici, il s'agit de la fixation de la redevance d'assainissement collectif par commune. Je ne vais pas tout vous faire de façon exhaustive ; vous avez le tableau.

Simplement vous indiquer que, depuis qu'on a repris la compétence, on a gardé, dans l'ensemble – je veux dire pour 90 % – les niveaux de redevance qui avaient été fixés par les communes, à l'exception de deux communes : celle de Viroflay où nous accroissons de 3 % par an la redevance ; et sur Toussus, où nous baissons encore cette année de 5 centimes parce que la redevance était à un niveau fort et que les travaux ont été maintenant financés.

Pour le reste, les autres communes gardent depuis le 1^{er} janvier 2020 le même niveau de redevance. Elles seront à nouveau étudiées au moment où nous aurons fini notre schéma directeur d'assainissement, qui nous permettra d'avoir une vision plus précise du plan pluriannuel d'investissement et des travaux qui sont envisagés pour les années futures.

Voilà, M. le Président, pour ce qui concerne la redevance d'assainissement collectif.

M. le Président :

Merci.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

La délibération est adoptée, on passe à la n° 12.

Nombre de présents : 52

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 66 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 66 voix.

D.2023.11.12 : Tarifs des redevances du service public d'assainissement pour le contrôle des installations non collectives situées sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, perçus par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) à compter du 1er janvier 2024.

■ **M. Marc TOURELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-12-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à 8 ;

Vu le règlement du service public de l'assainissement non-collectif, applicable sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, institué par décision du Bureau communautaire du 21 janvier 2021, en ses articles 36 à 42 ;

Vu la délibération n°D.2021.11.12 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc du 30 novembre 2021 relative aux tarifs des redevances du service d'assainissement pour le contrôle des installations non collectives perçus par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est un service public local chargé de :

- conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Il exerce une activité d'intérêt général dont l'autorité organisatrice conserve la responsabilité de la maîtrise générale et du contrôle du service. Aussi, il est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'assainissement collectif, à savoir un budget équilibré aussi bien en recettes qu'en dépenses et financé par les redevances des usagers.

La gestion d'un SPANC suppose donc que lui soient accordées des prérogatives particulières dites « de puissance publique » : pouvoir de contrôle, d'accès aux propriétés privées, de perception des redevances, etc.

Le SPANC finance ces dépenses au travers de redevances versées par les usagers en retour de prestations de contrôle dont la tarification est forfaitaire. Seules d'éventuelles analyses peuvent être facturées, en outre, à l'utilisateur en cas de constat de non-conformité, conformément au règlement du SPANC communautaire.

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le tarif des redevances mentionnées à l'article 36 et suivants du règlement du service d'assainissement non-collectif, applicable sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, est fixé par délibération du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire avait voté le 30 novembre 2021 les tarifs du SPANC sur la base d'estimations du marché de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Il est proposé de fixer de nouveaux tarifs correspondant aux tarifs prévus dans le marché qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE

- 1) de fixer les tarifs des redevances du contrôle des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service public de l'assainissement non collectif de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, applicables aux prises de rendez-vous de contrôle à partir du jour où la présente délibération est rendue exécutoire, comme suit :

Numéro	Désignation des prestations	Unité	Prix unitaire TTC
1	Contrôles des installations existantes		
1,1	Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien	Unité	231,00 €
1,2	Contrôle de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente immobilière	Unité	231,00 €
1,3	Contre-visite à la demande de l'utilisateur	Unité	165,00 €
2	Contrôles des installations neuves ou réhabilitées		
2,1	Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées	Unité	181,50 €
2,2	Contrôle d'exécution des travaux sur le terrain	Unité	423,50 €
2,3	Contre-visite à la suite des travaux de mise en conformité	Unité	165,00 €

- 2) de préciser que par dérogation à l'article premier, dans le cas d'un dispositif d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents-habitants ou desservant plusieurs logements :
 - les tarifs sont applicables par installation contrôlée (plusieurs installations sur un même site),

- le coût est réparti entre les propriétaires du dispositif au prorata du nombre de logements raccordés leur appartenant, sauf disposition contraire convenue entre les propriétaires, prescrivant une autre clé de répartition.

M. TOURELLE :

Puis on a parlé de toutes les communes, sauf d'une commune qui s'appelle Rennemoulin – et d'autres aussi.

Là, on est sur le service public d'assainissement non-collectif qui concerne 100 % des habitations de Rennemoulin, puis de façon éparse, les différentes habitations qui ne sont pas reliées à un système d'assainissement collectif mais qui ont un système d'assainissement non-collectif, une fosse ou une petite station, comme c'est le cas des stations individuelles à Rennemoulin.

On doit délibérer sur les tarifs – je le précise – qui ont été revus un peu à la hausse mais qui sont adaptés au marché qui a été passé, donc c'est un tarif de réalité qui est proposé ici.

Voilà, M. le Président.

Le descriptif, vous avez le tableau de ces différentes prestations et redevances.

M. le Président :

Merci.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Cette délibération est adoptée.

Cela me permet effectivement de dire, avec Marc, combien ce service, qui est une compétence nouvelle pour l'Intercommunalité, est efficace.

Bravo à Béatrice Delgado et à son équipe. Bravo.

Tout cela est fait avec discrétion mais c'est aussi une compétence importante, aujourd'hui, de l'Intercommunalité. C'est beaucoup, beaucoup de travail et tout cela se passe dans des bonnes conditions, il faut le souligner.

Nous passons à la délibération n° 13.

Nombre de présents : 52

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 66 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 66 voix.

D.2023.11.13 : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

■ M. Luc WATTELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-17-1, L.5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 541-1 et suivants ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « loi Barnier ») ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2000 qui définit le contenu et les modalités de diffusion du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

En vertu de l'article L. 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il revient au président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets. Il a pour objectif principal d'apporter aux usagers et aux élus une vision claire du service rendu et une meilleure connaissance des principaux éléments constitutifs du coût de cette prestation.

Ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondants aux indicateurs techniques et financiers du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, soit :

- Les indicateurs techniques concernent notamment le nombre d'habitant desservis, les types de collectes proposées et les exutoires des différents déchets ;
- Les indicateurs financiers se rapportent aux modalités d'exécutions de service de gestion des déchets, au montant annuel global des dépenses et recettes et à leurs modes de financement.

Il s'agit d'un document public répondant à une exigence de transparence interne et vis-à-vis de l'utilisateur. Ce document réglementaire doit être tenu à la disposition des communes membres de l'Intercommunalité.

Enfin, un exemplaire du rapport annuel est adressé pour information aux préfets des départements concernés. Le rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets de Versailles Grand Parc et les rapports d'activités de ses syndicats de traitement (SIDOMPE et SITRU), pour la compétence « traitement » sont annexés à la présente délibération et consultables sur les sites internet desdites entités.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de prendre acte, au titre de l'année 2022, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- 2) de prendre acte, au titre de l'année 2022, des rapports sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets des syndicats de traitement SIDOMPE et SITRU, auxquels Versailles Grand Parc adhère ;
- 3) de notifier cette délibération à toutes les communes membres de l'Agglomération concernées.

M. WATTELLE :

Vous avez reçu sur votre table, le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. C'est un rapport qui est extrêmement complet et très intéressant quant au reflet des actions que l'on mène sur Versailles Grand Parc en matière de gestion des déchets, surtout en matière de réduction de ces déchets, donc indirectement, en matière de maîtrise des coûts de ces déchets.

Cette maîtrise des coûts et ces réductions qu'on va voir – je vais vous donner quelques chiffres – elle est essentiellement liée aux actions de communication qui sont menées sur l'ensemble du territoire mais aussi aux actions concrètes de type « mise en place de la tarification éco-responsable » qui commence maintenant à donner pleinement ses effets.

En matière de volumes traités sur le territoire, si l'on prend le volume global des déchets, nous arrivons en 2022 à 447 kg par an et par habitant. C'est un volume qui est en très, très légère baisse mais qui est surtout à comparer au volume en Ile-de-France puisqu'à périmètre comparable, en Ile-de-France, nous sommes à 476 kg par an et par habitant, ce qui montre les efforts réalisés sur Versailles Grand Parc en matière de réduction globale des déchets.

Mais si l'on s'intéresse aux ordures ménagères résiduelles, c'est-à-dire ce qui va être incinéré, ce qui va être traité dans les syndicats intercommunaux pour la destruction des ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE) et pour le traitement des résidus urbains (SITRU), nous sommes descendus en 2022 en-dessous des 200 kg par an et par habitant, ce qui est une excellente performance. C'est -13 kg par rapport à 2021, et surtout par rapport à l'Ile-de-France, qui est à 280 kg par an et par habitant. Nous sommes très en-dessous. C'est en partie dû à la mise en place de la tarification éco-responsable mais aussi aux actions globales qui sont menées sur le territoire pour réduire nos déchets.

En contrepartie, les volumes de tri sélectif sont plus élevés sur Versailles Grand Parc par rapport à ce qui se produit en Ile-de-France puisque nous mettons de côté, en tri sélectif, 51 kg par an et par habitant, pour une performance en Ile-de-France de 42 kg par an et par habitant : vous voyez les contreparties du fait que nous incinérons moins et que donc, nous sommes un peu plus vertueux.

Sur le territoire d'expérimentation de la tarification éco-responsable, ce chiffre de 199 kg est en-dessous, bien en-dessous pour les ordures ménagères résiduelles puisque nous sommes à 180 kg et, sur 2023 on serait plutôt à 172-170 kg par an et par habitant.

Vous le voyez, une réduction rapide des déchets avec un impact, bien sûr, sur la maîtrise des coûts, qu'on verra ensuite.

Alors, derrière, nous avons la question du tri à la source des biodéchets, sur laquelle nous travaillons depuis 2022, avec des études qui ont été menées en 2023 pour des actions qui doivent démarrer en 2024. Les décisions pour l'ensemble des territoires n'ont pas encore été prises mais on se dirige vers un compostage généralisé avec, bien sûr, des spécificités qu'il faudra mettre en place pour certains territoires, ce qui est tout à fait logique. 2022 et 2023 ont été caractéristiques d'un développement, déjà, du compostage avec une augmentation du compostage individuel et collectif, puis du compostage de quartier, sur Bièvres par exemple, avec, dans un quartier, la possibilité pour une soixantaine d'habitants de pouvoir accéder directement à ce système de compostage.

Nous avons un service qui est extrêmement engagé pour les habitants. Le service, c'est 27 équivalents-temps plein. Pour vous donner une idée, ils ont traité 2 200 demandes des usagers ; il y a une vingtaine de boîtages qui ont été faits sur le territoire en 2022 – quand on dit des « boîtages », ce sont des boîtages sur des quartiers – pour accentuer les actions de communication ; 15 000 guides de tri ont été édités ; 1 500 guides du compostage individuel ont été édités. Vous voyez, un gros effort sur le territoire pour sensibiliser notre population, avec des retours d'ailleurs extrêmement positifs de la part des habitants qui, de plus en plus, se sentent concernés par la question des déchets.

Je terminerai par le coût du service.

En 2022, ce coût s'est monté à 34 M€, en augmentation de 17 %, ce qui est énorme mais c'est évidemment lié à l'inflation que nous connaissons tous. Ce même coût avait augmenté déjà de 5 % en 2021 mais ce sont surtout l'application des indices, les augmentations du coût de l'énergie qui ont pesé sur ces coûts.

En termes d'investissement, nous avons investi pour 2,1 M€, en baisse de 17 % par rapport à 2021.

En termes de recettes, nous sommes à 37 M€ en 2022, ce qui représente une augmentation de 10 %.

Et la redevance spéciale qui est appliquée pour les entreprises, les petites et moyennes entreprises, voire grosses entreprises qui n'ont pas leur propre service de collecte des déchets, a rapporté 2,7 M€ en 2022, en très forte augmentation par rapport à 2021, où l'on était à 1,5 M€. Ceci est lié, d'une part aux exonérations – vous savez, on avait voté des exonérations pendant la Covid – et aussi, bien sûr, à la reprise de l'activité. Malheureusement, qui dit « reprise d'activité » dit « reprise des volumes de déchets ».

Ce qui fait qu'en terme de coûts aidés par habitant, nous sommes à 105 € par habitant en 2022, ce qui est dans la moyenne nationale.

Voilà, M. le Président, en résumé, les actions du service « déchets ».

M. le Président :

Merci beaucoup. Très intéressants, tous ces chiffres, Luc. Merci.

Philippe, tu as une question ?

M. PAIN :

Oui, je voudrais juste alerter tous les maires des communes ici, qu'il faudrait aussi faire un peu de communication sur des déchets qui sont malheureusement dangereux pour le centre de tri. Je parle des bonbonnes de gaz que les jeunes se mettent dans le nez et...

M. le Président :

Oui...

M. PAIN :

Alors, on n'a pas trop le cas à Versailles – je ne sais pas mais je ne pense pas qu'on ait trop le cas à Versailles – mais si, dans vos communes... il faudrait peut-être songer à communiquer sur ce point et surtout que ces bonbonnes ne se retrouvent pas dans les bacs gris, dans les bacs d'ordures ménagères parce qu'arrivées au centre de tri, cela peut provoquer des incendies parce qu'il y a des matières dangereuses...

Voilà, je tenais à vous alerter sur ce point. Merci.

M. WATTELLE :

Je suis tout à fait d'accord.

M. le Président :

Merci beaucoup.

D'autres observations ?

Merci.

Là aussi, une compétence, vous voyez, qui progresse. On est un peu à l'hyper-inflation, quand on entend 17 % mais enfin, bon... En tout cas, il y a des efforts importants qui sont faits également dans ce secteur.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée, on passe à la suivante.

Nombre de présents : 52

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 65 voix, 1 abstention (Mme Lydie DULONGPONT).

**D.2023.11.14 : Schéma Directeur de la Région Ile de France Environnemental.
Avis de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc sur le
projet arrêté.**

■ **M. François DE MAZIERES, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 à L.123-23 et R.123-1 à R123-3 ; Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 20010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° CR 97-13 du 18 octobre 2013 portant adoption du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu la délibération n° CR 2021-067 du 17 novembre 2021 portant sur la mise en révision du SDRIF en vue de l'élaboration d'un SDRIF environnemental (SDRIF-E) ;

Vu la délibération n° CR 2022-009 du 16 février 2022 portant sur les modalités d'organisation de la concertation de la population et des acteurs publics et privés de l'aménagement du territoire francilien en vue de l'élaboration du SDRIF-E ;

Vu la délibération n° CR 2023-028 du 12 juillet 2023 portant sur l'arrêt du projet de Schéma Directeur de la Région Ile de France Environnemental ou SDRIF-E ;

Vu le courrier de la Région, daté du 11 septembre 2023 et sollicitant l'avis de Versailles Grand Parc sur le projet de SDRIF-E arrêté dans un délai de 3 mois.

-
- La Région Ile-de-France élabore actuellement le Schéma Directeur de la Région Ile de France Environnemental (SDRIF-E) dont l'horizon est fixé à 2040. Dans ce cadre, le Conseil Régional a voté, lors de la séance du 12 juillet 2023, l'arrêt du SDRIF-E.

Conformément aux dispositions de l'article L123-9 du Code de l'urbanisme, la Région a sollicité, par courrier du 11 septembre 2023, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, qui, en tant que personne publique associée, doit rendre un avis dans un délai de 3 mois.

Le projet de SDRIF-E se veut très ambitieux alliant une région « **ZAN** » (Zéro artificialisation nette), moins gourmande en consommation de terres naturelles, une région « **ZEN** » (Zéro émission nette) favorisant une meilleure desserte, une décarbonation des transports ainsi qu'une région **circulaire**, moins dépendante et véritablement polycentrique, tout en permettant la construction de 70 000 logements.

- Si les Maires de la communauté d'Agglomération s'inscrivent dans ces démarches en travaillant, notamment, sur la densification/requalification de leur commune tout en limitant très fortement l'artificialisation des sols, le nouveau SDRIF-E impose une densification en logements des espaces urbanisés : de 17% dans les polarités que sont les communes de Vélizy-Villacoublay et de Versailles, de 15% pour les villes ayant une gare, et de 13% pour les autres.

Ces obligations ne prennent pas en compte les spécificités locales ni les efforts déjà réalisés par les communes. **En effet, le nombre de terrains disponibles extrêmement faible, les contraintes paysagères et environnementales et la nécessité de maintenir un équilibre habitat/emploi réduisent les possibilités de construction et de densification sur le territoire.**

Ainsi, il est demandé de prendre en compte les spécificités territoriales et de supprimer notamment la polarité indiquée sur les communes de Vélizy-Villacoublay et de Versailles.

- **Le SDRIF-E limite également, dans le cadre du ZAN, les capacités d'artificialisation. Pour cela, il se fonde sur le mode d'occupation des sols (MOS) de 2021 qui comporte plusieurs erreurs** : espaces indiqués comme non artificialisés et entamant les capacités d'artificialisation des communes dont les projets sont déjà bien engagés voire en cours de réalisation. Si un travail est en cours pour rectifier ces erreurs, **il est demandé de garantir pour les communes suivantes** :

- Les Loges-en-Josas, une capacité d'artificialisation **de 2ha (1ha actuellement)**. En effet, dans les dents creuses classées actuellement en espace agricole au MOS 2021, des projets de construction de logements sociaux sont en cours.

- Commune de Noisy-le-Roi : **d'allouer une pastille entière (contre une demi-pastille) au secteur d'urbanisation préférentielle** de Chaponval étant entendu que :
 - o le potentiel aménageable de Chaponval est de 18 ha ;
 - o une surface à urbaniser de près de 2 ha est d'ores et déjà "consommée" par le projet de gendarmerie porté par le Conseil départemental des Yvelines ;
 - o l'aménagement du nouveau centre technique municipal (CTM) de la commune "consommara" quant à lui près de 4 000 m², à proximité (de l'autre côté de la D307, en bordure du golf de Noisy-le-Roi).
- Commune de La Celle-Saint-Cloud : **possibilité d'une artificialisation à hauteur de 4 ha (1ha actuellement)** qui représente seulement 0,5% de l'espace artificialisé de la commune. Cela reste faible et tout à fait cohérent avec ses caractéristiques : commune urbaine, bénéficiant d'une gare.
- Commune de Versailles, zone de Satory Ouest : les espaces indiqués au MOS ne correspondent pas à la réalité (les pistes sont actuellement classées en non artificialisées). **La pastille « pleine » et la « semi-pleine » ne couvrent pas la totalité des zones destinées à l'urbanisation.** Il convient de couvrir l'ensemble du périmètre en positionnant quatre pastilles « semi-pleines » (et non trois comme actuellement) d'est en ouest de la ZAC.
- **Sur le volet transport, déplacement et infrastructures routières, il semble essentiel :**
 - De maintenir l'inscription de la **prolongation du T13 jusqu'à Versailles Chantiers comme dans le SDRIF en vigueur et conformément aux engagements pris lors du lancement de la phase 1.** Celui-ci arrive actuellement à la gare de Saint-Cyr-l'Ecole mais sa prolongation permettrait d'améliorer grandement l'offre de transport et favoriserait son utilisation en proposant aux usagers les nombreuses correspondances offertes par la gare de Versailles Chantiers. Si des lignes assurent cette liaison, on sait que la rupture de charge, qui plus est non accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR), est très impactante sur la fréquentation.
 - Dans le cadre de la prolongation de la ligne 18 jusqu'à Rueil/Nanterre, **d'étudier un arrêt sur la commune du Chesnay-Rocquencourt**, la plus dense des Yvelines (près de 7000 habitants au km²). En effet, elle bénéficie de deux équipements majeurs, l'hôpital Mignot et le centre commercial Parly 2, très pourvoyeurs d'emplois alors même qu'elle ne compte sur son territoire aucune gare ferroviaire. Un autre arrêt entre les communes de Bougival et de La Celle Saint-Cloud (30 000 habitants) serait également à étudier.
 - Dans la même dynamique, il nous apparaît nécessaire d'étudier la **prolongation de l'actuel T1 (prévu jusqu'à Rueil-Malmaison) jusqu'à Saint-Germain-en-Laye** offrant ainsi une correspondance entre le T1 et le T13 et un maillage intéressant pour le territoire.
 - **D'enlever les terrains situés au sud du Parc de Versailles (parcelle BX318) de l'armature verte** (classement MOS en carrières et décharges). Ce site est destiné à recevoir le principal **dépôt de bus électriques de la DSP28 conformément à l'accord trouvé avec la présidence de l'Etablissement public du Château de Versailles**
 - D'inscrire la **réalisation de l'échangeur RN12/RD91** sur Satory dans l'ensemble des programmations. **Cette infrastructure** est attendue depuis de très nombreuses années pour des raisons de sécurité (remontées de file en provenance de Créteil) et **s'avère indispensable pour permettre le développement du nouveau quartier de Satory Ouest.** Les **continuités cyclables** doivent impérativement être prises en compte.
 - Ajouter la **création de la bretelle d'accès RD7/A12** (au niveau de Bailly) qui permettra de délester la RD7 en traversée de Saint-Cyr, la RD 307 et l'échangeur de Saint-Germain. Cette infrastructure devrait voir le jour en 2025 sous maîtrise d'ouvrage du département des Yvelines
 - Inscrire une réflexion sur la **création d'une bretelle d'accès sur la RD307** au niveau de la rue de Fontenay-Le-Fleury à Bailly.
 - Ajouter **une branche complémentaire au circuit V2** (celui à destination de Vélizy-Villacoublay) permettant de rejoindre Saclay depuis le Petit-Clamart **en passant par Bièvres.** En effet, Bièvres est sur l'axe le plus direct entre Paris et le Plateau de Saclay. Le circuit V8 desservant le Plateau de Saclay passe par Massy et ne permet pas de relier le sud-ouest parisien au Christ de Saclay. La connexion par Bièvres s'appuie sur un itinéraire déjà existant entre le Petit Clamart et la piste cyclable longeant la RN 118. Ce circuit d'envergure régionale, est reconnu par le collectif Vélo Ile- de-France et doit impérativement figurer au Plan Vélo Ile-de-France.
- **En matière d'activité économique nos remarques portent sur :**
 - La commune de Buc : **Supprimer le losange vert de la zone d'activités de Buc.** Si les équipements d'économie circulaire sont bien présents, une relocalisation de certaines activités est envisagée pour une meilleure répartition sur le territoire de l'Agglomération. Le minimum de 3 équipements liés à l'économie circulaire peut donc être amené à évoluer à la baisse sur le territoire communal.

- La commune de Saint-Cyr : il est impératif de **modifier le MOS sur le secteur de la zone d'activité des Portes de Saint-Cyr** (classé en semi-naturel au MOS 2021 alors que ce sont d'anciennes friches et que les travaux de terrassement avaient commencé en 2021)

- La commune de Toussus-le-Noble : La zone économique de Toussus-le-Noble fait, depuis 2019, l'objet d'une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettant de requalifier cette friche en logements. Cette OAP est le fruit du précédent SDRIF qui vise 1500 habitants sur Toussus-le-Noble à horizon 2030.

Il convient donc **de supprimer cette zone indiquée comme « Conforter l'attractivité économique de la Région » - sous-catégorie « Requalifier/moderniser le site économique existant ».**

- **Enfin, sur le volet environnemental et afin de refléter la réalité du terrain tout en permettant la réalisation des projets communaux, dans le respect des lieux.**

- Commune de la Celle-Saint-Cloud **décaler l'armature verte afin qu'elle s'appuie sur la limite forestière réelle** et qu'elle n'inclue pas le domaine de Beauregard (ouest de la commune)

- Commune du Chesnay- Rocquencourt : La cartographie de sanctuarisation de **l'armature verte englobe la parcelle OB0042, correspondant au terrain en friche de l'ancienne gendarmerie de Rocquencourt** (avenue de Chèvreloup), désaffectée depuis plusieurs décennies. La présence de cet (ancien) équipement est identifiée au MOS 2021. Ce terrain est par ailleurs identifié depuis 2011 au PLU de Rocquencourt par une OAP, comme susceptible d'accueillir un programme de logements dans le cadre d'un projet de réhabilitation et extension. La Commune demande que le tracé de l'armature verte prenne en compte l'orientation inscrite au PLU de Rocquencourt pour ce terrain en friche.

- Commune des Loges-en-Josas :

- **Sortir le Parc sportif de l'armature verte.**
- **Sortir le site d'Air liquide de l'armature verte** (approximation avec la limite du golf)
- Classer la commune des Loges en Josas en commune rurale et non en « couronne à l'interface ville campagne »,

- Commune de Versailles : **Sur le périmètre de la zone d'activités concertée (ZAC) Satory**, les dispositions « **Préserver le bois, la forêt et les autres espaces naturels** » et « **Pérenniser l'espace vert et l'espace de loisirs** » **doivent être supprimées.**

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) De donner un avis favorable au projet de Schéma Directeur de la Région Ile de France Environnemental (SDRIF-E) arrêté par le Conseil régional le 12 juillet 2023 et dont l'horizon est fixé à 2040, sous réserve de la prise en compte des éléments précisés dans l'exposé ci-dessus, concernant les spécificités du territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
- 2) De notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Président :

La délibération n° 14, elle concerne le Schéma directeur de la région Ile-de-France « environnement », le SDRIF-E.

C'est un travail très important qui a été fait par les services de VGP et notamment Marion Soulard, sur ce document très complexe à étudier.

Donc il vous est proposé de donner un avis favorable au projet de SDRIF-E arrêté par le Conseil régional le 12 juillet 2023 et dont l'horizon est fixé à 2040, sous la réserve de prise en compte des éléments... il y a toute une liste importante, vous pouvez la découvrir, je ne vais pas vous la détailler. Cela concerne principalement la non-prise en compte de nos demandes sur l'amélioration des réseaux de transports – plutôt à la fin de la délibération, d'ailleurs ; le niveau imposé de densification de l'espace urbanisé ; et des erreurs ou approximations – il y en a pas mal – que ce soit sur l'armature verte, sur le Mode d'occupation des sols (MOS), qui impactent les projets déjà engagés par les communes.

Toutes ces observations, vous pouvez les lire.

Est-ce qu'il y a des observations particulières ?

Mme SIMON :

Oui, d'une manière générale, effectivement, s'il y a des erreurs manifestes de foncier, il faut les corriger, bien sûr, mais en fait, quand on regarde la somme, finalement, cela revient à augmenter la surface.

Or, on a un objectif de Zéro artificialisation nette (ZAN) et je voudrais savoir s'il y a des mesures qui sont envisagées, des projets pour contrebalancer toutes ces corrections. C'est ma première question.

Et ma deuxième question, c'est : pouvez-vous expliciter pourquoi vous souhaitez supprimer les dispositions dans la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Satory « *préserver le bois, la forêt et les autres espaces naturels* » et « *pérenniser l'espace vert et l'espace de loisirs* » ?

Merci.

M. le Président :

Alors, c'est sur le champ de manœuvre, en fait, vous savez le champ de manœuvre... La prise en compte de la spécificité du champ de manœuvre n'a pas été faite, en fait.

On introduirait une sur-densification sur les terrains, donc c'est pour cela qu'on a dit « *attention, prenons bien en compte le fait que c'est un champ de manœuvre et qu'il va être transformé* ».

Pour les compensations, il est clair, si vous voulez, que ce n'était pas l'objectif. Nos remarques, elles ne sont pas là pour faire des compensations. C'est pour dire « *voilà, il y a des projets engagés, il faut que vous les preniez en compte* », c'est l'objectif de l'ensemble de ces observations qui ont été faites.

Après, on va négocier avec la région Ile-de-France. Il y a des choses qui, d'ores et déjà, vont sans doute attirer leur attention ; d'autres peut-être pas, voilà.

On a un prochain rendez-vous avec le vice-président en charge de ce sujet.

Y a-t-il d'autres observations ? Pas d'autres observations ?

Donc qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Merci beaucoup.

On passe à la délibération n° 15.

Nombre de présents : 52

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 64 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 63 voix, 1 voix contre (Mme Lydie DULONGPONT), 2 abstentions (Mme Anne-France SIMON, M. Moncef ELACHECHE).

D.2023.11.15 : Transformation de l'office public de l'habitat Versailles Habitat, rattaché à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, en société d'économie mixte agréée.

Désignation, à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt, de la personne privée destinée à être actionnaire de la société d'économie mixte agréée logement social à créer aux côtés de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

■ M. Richard RIVAUD, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants, L. 1522-1 et suivants, L. 1524-5 et L. 5216-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 411-2-1, qui vise expressément la fusion-absorption d'un office public de l'habitat par une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréée en application de l'article L. 481-1 dudit code, L. 421-6, L. 423-1 et suivants, L. 481-1 et L. 481-1-2 ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui prévoit de nouvelles mesures en faveur de ces sociétés, dans les domaines de l'aménagement, de la construction et la gestion de logements sociaux et de la coopération décentralisée ;

Vu la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ;

Vu la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment l'article 49 autorisant la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics d'habitations à loyer modéré dénommés « offices publics de l'habitat » et rattachés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales et leur substitution aux offices publics d'habitations à loyer modéré et aux offices publics d'aménagement ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui soumet à une obligation de regroupement tout organisme de logement social gérant moins de 12 000 logements au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat, précisant leurs modalités de gouvernance ;

Vu l'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat, définissant les caractéristiques de ces établissements, ratifiée et modifiée par la loi n° 2007-590 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifiée par la loi n° 2009-323 du 27 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du « Grand Parc » ;

Vu l'arrêté pris conjointement par les préfets des Yvelines et de l'Essonne du 17 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes de Versailles Grand Parc en communauté d'agglomération à la date du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la délibération n° 2011-06-26 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 28 juin 2011 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre de l'habitat ;

Vu la délibération n° 2015-02-01 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 10 février 2015 portant notamment sur l'extension de compétences en matière d'habitat ;

Vu la délibération n° 2016-06-15 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 27 juin 2016 acceptant la demande de rattachement de l'office public de l'habitat Versailles Habitat à la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.10.14 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 octobre 2022 relative au lancement d'une étude d'opportunité sur la transformation de l'office public de l'habitat Versailles Habitat, rattaché à la communauté d'agglomération, en société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n° 60-2022 du conseil d'administration de l'office public de l'habitat Versailles habitat du 13 décembre 2022 approuvant le principe de lancement de l'étude d'opportunité précitée ;

Vu la délibération n° 03-2023 du conseil d'administration de l'office public de l'habitat Versailles Habitat du 23 janvier 2023 validant les conclusions des études menées sur la transformation de l'office public de l'habitat Versailles Habitat en société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation et autorisant le directeur général à conduire l'appel à manifestation d'intérêt d'opérateurs privés susceptibles de participer au projet ;

Vu la délibération n° D.2023.04.15 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 avril 2023 approuvant le lancement par l'office public de l'habitat Versailles Habitat d'un appel à manifestation d'intérêt afin de trouver, dans le cadre du projet de transformation de l'office public de l'habitat Versailles Habitat en société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, un actionnaire ;

Vu les offres reçues de la part de la société anonyme d'économie mixte à directoire CDC Habitat et du Groupe Action Logement à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la communauté d'agglomération de Versailles Grand parc et par l'office public de l'habitat Versailles Habitat dans le cadre du projet de transformation par l'office public de l'habitat Versailles Habitat en société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les statuts de l'office public de l'habitat Versailles Habitat ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- Versailles Habitat est l'office public de l'habitat la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc depuis 2017. Il était auparavant rattaché à la ville de Versailles. C'est un établissement public industriel et commercial sous statut de droit privé. L'office dispose d'environ 5 400 logements et de 70 commerces.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, Versailles Habitat est associé avec la société d'économie mixte Seine Ouest Habitat et Patrimoine (SOHP) au sein de la société de coordination Horizon Habitat (HH). Cette association regroupe plus de 16 000 logements.

En 2010, l'Île-de-France comptait 53 offices publics de l'habitat. Comme Versailles Habitat, la plupart étaient de taille modeste et couvraient le territoire d'une commune. Aussi, la loi du 23 novembre 2018 susvisée sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a interdit les organismes indépendants de moins de 12 000 logements (sauf pour les sociétés d'économie mixte réalisant plus de 40 millions d'euros de chiffres d'affaires). Ainsi, fin 2022, on comptabilise seulement une vingtaine d'offices publics de l'habitat en Île-de-France et quasi-exclusivement des offices publics de l'habitat de grande taille.

- Le seuil minimal de viabilité d'un organisme fixé par la loi ELAN à 12 000 logements risque d'être relevé. Aussi, afin de garder à la fois une indépendance, une réactivité et une proximité, il a été proposé au Conseil communautaire du 4 octobre 2022 d'engager une réflexion afin de transformer Versailles Habitat en société d'économie mixte agréée par l'autorité administrative en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation (agrément obligatoire pour exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux). Une étude d'opportunité a donc été lancée à la fin de l'année 2022.

Celle-ci a confirmé l'intérêt d'une transformation. Conformément à l'article L. 1522-2 susvisé du code général des collectivités territoriales, Versailles Grand Parc a vocation à détenir au maximum 85 % du capital (actif Versailles Habitat) de la société d'économie mixte tandis que le partenaire privé abondera à une hauteur minimale de 15 % du capital. Cela permettra à la société d'économie mixte de disposer de moyens financiers supplémentaires et significatifs pour développer ses activités au service, notamment, du logement social mais également d'apporter un appui technique et opérationnel. La société d'économie mixte pourra devenir, à terme, aménageur au service des collectivités de Versailles Grand Parc et sa région avec les capacités de réaliser les réserves foncières nécessaires et piloter le développement des lots à bâtir.

Il est à noter que Versailles Habitat dispose d'un patrimoine dont l'exploitation locative dégage des recettes suffisantes pour supporter le fonctionnement de l'organisme. L'activité d'aménagement ne conditionnera donc pas la viabilité de la structure. Il est raisonnable d'envisager la réalisation d'une opération d'aménagement par an sur les 5 premières années (3 000 m² de surface hors œuvre nette).

- Pour rappel, une transformation de Versailles Habitat en société d'économie mixte au 31 décembre 2024 est envisageable par voie de fusion-absorption de cet office public de l'habitat par la société d'économie mixte. Il est à noter qu'une fois la société d'économie mixte effectivement créée son agrément sera demandé à l'autorité administrative compétente, en l'occurrence la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'obtention de cet agrément conditionne la réalisation éventuelle de la fusion-absorption et donc la mise en œuvre effective du projet (ce dispositif de fusion d'un office public de l'habitat par une société d'économie mixte étant expressément prévu par la loi ELAN).

- Une phase de consultation des partenaires a été menée via le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt. Celui-ci avait pour objectif d'identifier les partenaires ayant la capacité et la volonté de participer au capital de la société d'économie mixte et de vérifier leur adhésion aux valeurs et à la stratégie de développement de Versailles Habitat en sa qualité d'opérateur de logement social au service du territoire.

Le groupe Action Logement a adressé en juillet 2023 à Versailles Grand Parc et Versailles Habitat une proposition de partenariat dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, laquelle a été complétée à l'occasion d'échanges ultérieurs. Il est précisé que l'entité membre du groupe Action Logement, filiale d'Action Logement Immobilier ayant, aux termes de cette proposition, vocation à entrer au capital de la société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, est l'entreprise sociale pour l'habitat dénommée « Seqens ».

Le groupe CDC Habitat a adressé le 18 octobre 2023 à Versailles Grand Parc et Versailles Habitat une proposition de partenariat dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, laquelle a été complétée à l'occasion d'échanges ultérieurs. Il est précisé que l'entité membre du groupe CDC Habitat, ayant, aux termes de cette proposition, vocation à entrer au capital de la société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, est la société par actions simplifiée dénommée « Adestia », filiale à 100% de CDC Habitat.

Un tableau comparatif de ces propositions de partenariat, ci-annexé, a été établi.

Il ressort de l'analyse des propositions de partenariat soumises par les deux personnes privées susmentionnées que les modalités d'accompagnement (apport financier en fonds propres et appuis opérationnels) proposées par la société par actions simplifiée Adestia, filiale du groupe CDC Habitat, ainsi que les attentes qu'elle a exprimées en contrepartie (gouvernance de la société d'économie mixte agréée, dividendes, projet de territoire, fléchage de l'apport en capital, reporting financier et droit d'audit), conduisent à considérer son offre de partenariat comme la plus pertinente en termes d'adhésion aux valeurs de Versailles Grand Parc et de Versailles Habitat et à leur stratégie de développement du logement social au service du territoire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRÈS AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver, sous réserve de l'adoption par le conseil d'administration de l'office public de l'habitat Versailles Habitat, d'une délibération concordante lors de la séance du 6 décembre 2023, le choix du groupe CDC Habitat via sa filiale Adestia en tant que partenaire privé destiné à être actionnaire, aux côtés de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, de la future société d'économie mixte devant être agréée en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que le principe de la constitution d'un partenariat avec cette dernière ;

- 2) d'autoriser, en conséquence, M. le Président ou son représentant, à examiner et à négocier avec le groupe CDC Habitat via sa filiale Adestia, en concertation avec la gouvernance et les équipes de Versailles Habitat, le contenu d'un partenariat avec la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et les conditions de mise en œuvre éventuelle de la fusion-absorption de l'office public de l'habitat Versailles Habitat au sein d'une société d'économie mixte devant être agréée en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce en vue de leur approbation par le conseil communautaire de Versailles Grand Parc ;
- 3) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. RIVAUD :

Je vais vous présenter, M. le Président, si vous le voulez bien, la n° 15 et la n° 16 parce qu'elles sont liées, elles traitent le même sujet.

Le sujet, c'est Versailles Habitat, qui est donc un office d'Habitation à loyer modéré (HLM) et qu'on propose de transformer en Société d'économie mixte (SEM).

Vous vous rappelez probablement, l'an dernier, au mois d'octobre, on est venu ici, au Conseil communautaire, pour lancer une étude d'opportunité.

La raison en est la suivante : la loi ELAN a demandé aux offices d'HLM, pour l'instant, un minimum de logements de 12 000 et on sait que ce chiffre-là va être augmenté dans le futur.

Bien évidemment, cela a entraîné la fusion, l'absorption et la disparition d'un certain nombre d'offices d'HLM et ce qu'on souhaitait ici, c'était maintenir l'existence de Versailles Habitat, donc en changeant de structure. C'est l'étude d'opportunité qui a été lancée, étude d'opportunité qui a abouti au printemps sur un lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour créer la SEM. On a été interroger le marché et voir s'il y avait des sociétés qui voulaient rejoindre Versailles Habitat pour constituer cette SEM. On a eu deux belles candidatures : la candidature de CDC Habitat et la candidature du groupe Action Logement, *via* Seqens.

Donc on va faire deux délibérations :

La première pour le choix : on va vous proposer de porter notre choix sur CDC Habitat, qui a présenté un dossier qui était finalement, très intéressant, plus sécurisant pour Versailles Grand Parc parce qu'ils l'avaient accompagné d'audits et d'études plus poussés que l'offre d'Action Logement, donc on se sentait plus en sécurité avec eux.

Puis, la deuxième délibération va être de créer cette démarche pour aller vers la SEM. Pour y aller, cela va prendre une année : la SEM, elle sera effective au 31 décembre 2024 mais entre les deux, il faut qu'on donne au Président tous les moyens pour aller mener les négociations et faire les démarches pour créer cette SEM.

Voilà les deux délibérations qu'on vous propose, ce soir, de voter. Alors, je ne rentre pas dans les détails. Si certains ont quelque plaisir à lire cela, tout le mécanisme juridique est très bien expliqué dans les deux délibérations. Moi, je me contente de vous raconter l'histoire générale.

M. le Président, vous avez donc deux délibérations à faire voter.

M. BANCAL :

Je pense que les administrateurs de Versailles Habitat ne participent pas au vote. Donc il y a au moins Marc, Luc, Caroline, et moi-même. Je pense qu'il y en a d'autres, je ne sais pas...

Mme SCHMIT :

Oui.

M. BANCAL :

Oui, Martine...

M. RIVAUD :

Richard Delpierre, mais il n'est pas là...

M. le Président :

Très bien.

Alors, sur la première délibération, la n° 16 :

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée. Pardon, c'était la n° 15.

Nombre de présents : 47

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de suffrages exprimés : 58 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 58 voix.

M. Michel BANCAL, Mme Caroline DOUCERAIN, Mme Martine SCHMIT, M. Marc TOURELLE, M. Richard DELEPIERRE et M. Luc WATTELLE, administrateurs de Versailles Habitat, ne prennent pas part au vote.

**D.2023.11.16 : Transformation par voie de fusion-absorption de l'office public de l'habitat Versailles Habitat, rattaché à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, en société d'économie mixte agréée.
Création de la société d'économie mixte "Versailles Habitat".**

■ **M. Richard RIVAUD, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants, L. 1522-1 et suivants, L. 1524-5 et L. 5216-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 411-2-1, qui vise expressément la fusion-absorption d'un office public de l'habitat par une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréée en application de l'article L. 481-1 dudit code, L. 421-6, L. 423-1 et suivants, L. 481-1 et L. 481-1-2 ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui prévoit de nouvelles mesures en faveur de ces sociétés, dans les domaines de l'aménagement, de la construction et la gestion de logements sociaux et de la coopération décentralisée ;

Vu la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ;

Vu la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment l'article 49 autorisant la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics d'habitations à loyer modéré dénommés « offices publics de l'habitat » et rattachés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales et leur substitution aux offices publics d'habitations à loyer modéré et aux offices publics d'aménagement ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui soumet à une obligation de regroupement tout organisme de logement social gérant moins de 12 000 logements au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat, précisant leurs modalités de gouvernance ;

Vu l'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat, définissant les caractéristiques de ces établissements, ratifiée et modifiée par la loi n° 2007-590 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifiée par la loi n° 2009-323 du 27 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du « Grand Parc » ;

Vu l'arrêté pris conjointement par les préfets des Yvelines et de l'Essonne du 17 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes de Versailles Grand Parc en communauté d'agglomération à la date du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la délibération n° 2011-06-26 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 28 juin 2011 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre de l'habitat ;

Vu la délibération n° 2015-02-01 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 10 février 2015 portant notamment sur l'extension de compétences en matière d'habitat ;

Vu la délibération n° 2016-06-15 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 27 juin 2016 acceptant la demande de rattachement de l'office public de l'habitat Versailles Habitat à la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.10.14 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 octobre 2022 relative au lancement d'une étude d'opportunité sur la transformation de l'office public de l'habitat Versailles Habitat, rattaché à la communauté d'agglomération, en société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n° 60-2022 du conseil d'administration de l'office public de l'habitat Versailles habitat du 13 décembre 2022 approuvant le principe de lancement de l'étude d'opportunité précitée ;

Vu la délibération n° 03-2023 du conseil d'administration de l'office public de l'habitat Versailles Habitat du 23 janvier 2023 validant les conclusions des études menées sur la transformation de l'office public de l'habitat Versailles Habitat en société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation et autorisant le directeur général à conduire l'appel à manifestation d'intérêt d'opérateurs privés susceptibles de participer au projet ;

Vu la délibération n° D.2023.04.15 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 avril 2023 approuvant le lancement par l'office public de l'habitat Versailles Habitat d'un appel à manifestation d'intérêt afin de trouver, dans le cadre du projet de transformation de l'office public de l'habitat Versailles Habitat en société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, un actionnaire ;

Vu les offres reçues de la part de la société anonyme d'économie mixte à directoire CDC Habitat (groupe Caisse des Dépôts) et de l'entreprise sociale pour l'habitat Seqens (groupe Action Logement) à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la communauté d'agglomération Versailles Grand parc et par l'office public de l'habitat Versailles Habitat dans le cadre du projet de transformation par l'office public de l'habitat Versailles Habitat en société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les statuts de l'office public de l'habitat Versailles Habitat ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget général de Versailles Grand Parc, au chapitre 26 : « participations et créances rattachées à des participations », nature 261 : « Titres de participation », fonction 501 : « aménagement et habitat ».

- Versailles Habitat est l'office public de l'habitat de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc depuis 2017. Il était auparavant rattaché à la ville de Versailles. C'est un établissement public industriel et commercial, sous statut de droit privé. Il dispose d'environ 5 400 logements et de 70 commerces.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'Office est associé avec la société d'économie mixte Seine Ouest Habitat et Patrimoine (SOHP) au sein de la société de coordination Horizon Habitat (HH). Cette association regroupe plus de 16 000 logements.

En 2010, l'Île-de-France comptait 53 offices publics de l'habitat., la plupart étaient de taille modeste et couvraient le territoire d'une commune. Aussi, la loi du 23 novembre 2018 susvisée sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a interdit les organismes indépendants de moins de 12 000 logements (sauf pour les sociétés d'économie mixte réalisant plus de 40 millions d'euros de chiffres d'affaires).

Ainsi, fin 2022, on comptabilise seulement une vingtaine d'offices publics de l'habitat en Île-de-France et quasi-exclusivement de grande taille.

- Le seuil minimal de viabilité d'un organisme fixé par la loi ELAN à 12 000 logements risque d'être relevé. Aussi, afin de garder à la fois une indépendance, une réactivité et une proximité, il a été proposé au Conseil communautaire du 4 octobre 2022 d'engager une réflexion afin de transformer Versailles Habitat en société d'économie mixte agréée par l'autorité administrative en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation (agrément obligatoire pour exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux).

Une étude d'opportunité a donc été lancée à la fin de l'année 2022 Celle-ci a confirmé l'intérêt d'une transformation.

Conformément à l'article L. 1522-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, Versailles Grand Parc a vocation à détenir au maximum 85 % du capital (actif Versailles Habitat) de la société d'économie mixte, tandis que le partenaire privé abondera à une hauteur minimale de 15 % du capital.

Cela permettra à la société d'économie mixte de disposer de moyens financiers supplémentaires et significatifs pour développer ses activités au service, notamment, du logement social mais également d'apporter un appui technique et opérationnel. La société d'économie mixte pourra devenir, à terme, aménageur au service des collectivités de Versailles Grand Parc et sa région, avec les capacités de réaliser les réserves foncières nécessaires et piloter le développement des lots à bâtir.

Il est à noter que Versailles Habitat dispose d'un patrimoine dont l'exploitation locative dégage des recettes suffisantes pour supporter le fonctionnement de l'organisme. L'activité d'aménagement ne conditionnera donc pas la viabilité de la structure. Il est raisonnable d'envisager la réalisation d'une opération d'aménagement par an sur les 5 premières années (3 000 m² de surface hors œuvre nette).

- Pour rappel, une transformation de Versailles Habitat en société d'économie mixte au 31 décembre 2024 est envisageable, par voie de fusion-absorption de cet office public de l'habitat par la société d'économie mixte. Il est à noter qu'une fois la société d'économie mixte effectivement créée, son agrément sera demandé à l'autorité administrative compétente, en l'occurrence la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du Ministère de la transition écologique et solidaire.

L'obtention de cet agrément conditionne la réalisation éventuelle de la fusion-absorption et donc la mise en œuvre effective du projet (ce dispositif de fusion d'un office public de l'habitat par une société d'économie mixte étant expressément prévu par la loi ELAN).

- Une phase de consultation des partenaires a été menée via le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt. Celui-ci avait pour objectif d'identifier les partenaires ayant la capacité et la volonté de participer au capital de la société d'économie mixte et de vérifier leur adhésion aux valeurs et à la stratégie de développement de Versailles Habitat en sa qualité d'opérateur de logement social au service du territoire.

L'analyse des propositions de partenariat qui lui ont été soumises, a conduit Versailles Grand Parc à approuver, sous réserve de l'adoption par le conseil d'administration de l'office public de l'habitat Versailles Habitat d'une délibération concordante lors de la séance du 6 décembre 2023, CDC Habitat en tant que partenaire privé destiné à être actionnaire, à ses côtés, de la future société d'économie mixte devant être agréée en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le principe de la constitution d'un partenariat avec cette dernière.

Les modalités d'accompagnement (apport financier en fonds propres et appuis opérationnels) proposées par CDC Habitat, ainsi que les attentes exprimées en contrepartie (gouvernance de la société d'économie mixte agréée, dividendes, projet de territoire, fléchage de l'apport en capital, *reporting* financier et droit d'audit), ont en effet conduit Versailles Grand Parc à considérer son offre de partenariat comme la plus pertinente en termes d'adhésion à ses valeurs et celles de Versailles Habitat ainsi qu'à leur stratégie de développement du logement social au service du territoire.

Il est précisé que l'entité membre de CDC Habitat, filiale ayant, aux termes de cette proposition, vocation à entrer au capital de la société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, est la société par actions simplifiée dénommée « Adestia ».

- Adestia, en tant que filiale à 100 % de CDC Habitat, elle-même filiale du groupe Caisse des dépôts, participe à la réalisation des objectifs fixés à la Caisse des dépôts et consignations par le Gouvernement. Celles-ci incluent notamment le soutien aux organismes dans le cadre de restructuration du tissu des habitations à loyer modéré résultant de la loi ELAN et l'objectif de participer à l'accroissement des programmes de construction et d'amélioration de logements sociaux.

CDC Habitat entend participer à la restructuration du tissu des habitations à loyer modéré garantissant l'autonomie et l'identité de chaque organisme de logement social. Cette démarche repose sur un principe d'ancrage local et a pour objectif de conforter l'autonomie de gestion de l'organisme qui privilégie la prééminence de la décision locale tout en lui faisant bénéficier de l'appui technique et financier d'une entité nationale.

L'obtention de l'agrément obligatoire susmentionné qui sera demandé à la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du Ministère de la transition écologique et solidaire nécessite la présentation d'un dossier de demande d'agrément constitué, notamment, des documents portant création d'une société d'économie mixte au capital minimum de 225 000 €.

Il est précisé que la répartition capitalistique de cette société d'économie mixte (83 % détenus par Versailles Grand Parc et 17 % détenus par CDC Habitat/Adestia) est définitive. En revanche, la valorisation de Versailles Habitat et le montant de l'apport en capitaux propres d'Adestia pourront évoluer à l'occasion de l'opération de fusion-absorption.

Il est encore précisé qu'aux termes de son offre de partenariat, CDC Habitat a proposé que l'une des sociétés anonymes qu'elle créera soit utilisée dans le cadre de ce partenariat et transformée en société d'économie mixte, ce qui permettrait un gain de temps et faciliterait les démarches administratives et financières.

En outre, si la société d'économie mixte a une existence légale au 1^{er} janvier 2024, la fusion de Versailles Habitat dans la société d'économie mixte pourra avoir un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2024, ce qui exonère de l'obligation d'établir un jeu de comptes supplémentaire. Néanmoins, dans l'attente de (i) l'obtention de l'agrément obligatoire pour exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux auprès de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du ministère de la transition écologique et solidaire et de (ii) la réalisation de l'opération de fusion, la société d'économie mixte disposera de la personnalité juridique mais n'aura pas d'activité

à proprement parler. Seules seront entreprises les démarches de quelque nature qu'elles soient nécessaires à la mise en œuvre du projet de fusion-absorption et du partenariat avec Adestia.

Pour transformer la société anonyme de CDC Habitat en société d'économie mixte avec un capital minimum de 225 000 €, Versailles Grand Parc doit réaliser une augmentation de capital et éventuellement un rachat d'actions à Adestia pour ajuster la répartition convenue, laquelle sera le reflet de la répartition après fusion avec Versailles Habitat.

• Il est précisé qu'un pacte d'actionnaires, qui devra être établi en ligne avec les engagements détaillés à ce titre dans le tableau annexé à la présente délibération, sera rédigé pour les besoins du partenariat et dans la perspective de la fusion à réaliser postérieurement à l'obtention de l'agrément obligatoire pour exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux auprès de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du ministère de la transition écologique et solidaire. Ce pacte d'actionnaires sera ensuite soumis pour adoption au conseil communautaire de Versailles Grand Parc.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver la prise de participation de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc au sein de la société anonyme détenue par la société Adestia, filiale de CDC Habitat, par la souscription de titres à émettre par cette société anonyme afin de constituer un capital social de deux cent vingt-cinq mille euros (225 000 €) et l'éventuelle acquisition de titres détenus par la société Adestia afin d'ajuster la répartition convenue, soit quatre-vingt-trois pour cent (83 %) du capital social détenu par la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et dix-sept pour cent (17 %) du capital social détenu par la société Adestia ;
- 2) d'approuver la transformation de la société anonyme détenue par la société Adestia en une société d'économie mixte dénommée « Versailles Habitat » répondant aux caractéristiques initiales suivantes :
 - le capital social sera fixé à 225 000 €, conformément aux dispositions de l'article L. 1522-3 du code général des collectivités territoriales, et sera réparti comme suit :
 - o 83 % du capital social sera détenu par la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc ;
 - o 17 % du capital social sera détenu par la société Adestia ;
 - le siège social sera situé au 8, rue Saint-Nicolas à (78000) Versailles ;
 - la gouvernance sera assurée par trois administrateurs :
 - o M. François de Mazières, président de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc ;
 - o M. Michel Bancal, président de l'office public de l'habitat Versailles Habitat ;
 - o un représentant de la société Adestia ;
 - la personnalité juridique de la société d'économie mixte ainsi créée se poursuivra après le 31 décembre 2024 sous réserve de l'accomplissement des formalités qui suivent :
 - o transmission par voie de fusion-absorption du patrimoine de l'office public de l'habitat Versailles Habitat à la ladite société d'économie mixte ainsi créée ;
 - o dissolution sans liquidation de l'office public de l'habitat Versailles Habitat ;
 - o obtention auprès de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) du ministère de la Transition écologique et solidaire de l'agrément obligatoire prévu par l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation pour l'exercice d'une activité de construction et de gestion de logements sociaux ;
 - o adoption par le conseil communautaire de Versailles Grand Parc d'une délibération approuvant la signature d'un pacte d'actionnaires reprenant les engagements de la société Adestia détaillés dans le tableau annexé à la présente délibération ;
 - à défaut de l'accomplissement des formalités susmentionnées, la société d'économie mixte sera dissoute et l'office public de l'habitat Versailles Habitat et la société Adestia procéderont à une reprise du capital social ;
- 3) de définir la part de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc à 83 % du capital social de la société d'économie mixte à créer, soit 186 750 € ;
- 4) d'approuver les statuts-types annexés à la présente ;
- 5) d'autoriser, en conséquence, M. le Président ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant (i) à la prise participation de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc au sein de la société anonyme par la souscription de titres émis par cette société, (ii) à l'éventuelle acquisition de titres appartenant à la société anonyme détenue par la société Adestia afin d'ajuster la répartition convenue et (iii) à la transformation de la société anonyme détenue par la société Adestia en une société d'économie mixte ;

- 6) d'autoriser, en conséquence, M. le Président ou son représentant, à engager toute démarche ou formalité en ce sens ;
- 7) d'imputer les dépenses correspondantes au budget principal ;
- 8) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Président :

Et la n° 16 :

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée.

Bon, c'est une évolution importante. Il faut noter tout de même que Versailles Habitat est un office qui, aujourd'hui, travaille pour de nombreuses villes de l'intercommunalité de Versailles Grand parc. Cela renforce aussi notre identité et, comme le disait à l'instant Richard, c'est un peu une évolution indispensable si on veut maintenir l'existence de Versailles Habitat. Je crois que beaucoup de villes en sont satisfaites, cela donne une proximité pour traiter ces questions de logements sociaux, qui est tout de même utile.

Développement économique – on fait un peu le tour de toutes les compétences, depuis tout à l'heure – avec la SEM Yvelines Développement. Ah cela, ce n'est pas nous, directement.

Nombre de présents : 47

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de suffrages exprimés : 56 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 56 voix, 2 abstentions (Mme Lydie DULONGPONT, M. Moncef ELACHECHE).

M. Michel BANCAL, Mme Caroline DOUCERAIN, Mme Martine SCHMIT, M. Marc TOURELLE, M. Richard DELEPIERRE et M. Luc WATTELLE, administrateurs de Versailles Habitat, ne prennent pas part au vote.

D.2023.11.17 : Société d'économie mixte Patrimoniaire-Yvelines Développement (SEM-YD). Approbation par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de la prise de participation de la SEM-YD dans la SAS iX78.

■ M. Stéphane GRASSET, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ; L.1521-1 et suivants, L.1522-5 et L.1524-5 ;

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » ;

Vu le pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires de la SEM Patrimoniaire-Yvelines Développement en date du 14 décembre 2022 ;

Vu les statuts de la SEM Patrimoniaire-Yvelines Développement en date du 26 juin 2023 ;

Vu la délibération n° D.2023.02.9 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 février 2023 relative à l'approbation de la prise de participation de la SEM-Yvelines Développement dans une SCI, dénommée provisoirement iX78, porteuse du projet d'extension d'IXCampus à Saint- Germain - en-Laye (SEM YD) ;

Les crédits en dépenses seront pris sur le budget principal de la communauté d'agglomération.

- La Société d'économie mixte (SEM) patrimoniale SATORY Mobilité a été créée en juillet 2015 aux fins de construction d'un bâtiment spécifiquement destiné à accueillir le « cluster des mobilités innovantes » réunissant dans un même lieu : laboratoires, ateliers et bureaux.

Cette première opération de construction, inaugurée en 2019, a encouragé la SEM à développer des projets en lien direct avec le développement territorial du Département des Yvelines.

C'est pourquoi en 2021, la SEM SATORY Mobilité devient SEM Patrimoniaire-Yvelines Développement (SEM-YD) à laquelle est adossée une société par actions simplifiée : la SAS Yvelines Immobilier. Cette nouvelle dénomination était également l'aboutissement d'évolutions importantes : augmentation de capital de plus de 20 M€, modification des statuts, nouveau pacte d'actionnaires.

En synthèse, la SEM-YD est présente sur les domaines d'activité suivants : industries, logistique industrielle, tertiaire innovant, filières yvelinoises, et intervient essentiellement sur des projets de rénovation, restructuration, requalification de friches ou de sites complexes et plus encore sur l'accompagnement de projets d'envergure en co-investissement avec le secteur privé.

La SEM-YD est une société d'économie mixte dirigée par un Conseil d'administration. Son actionnariat totalise aujourd'hui 24,8 M€ (4,8 M€ à sa création). Il est composé, d'une part, d'actionnaires publics, que sont le Département des Yvelines 75,92 % (18,8 M€) ; la Communauté urbaine CU Grand Paris Seine et Oise 4,88 % (1,21 M€) et la **Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc 0,97 % (0,24 M€)**, et, d'autre part, d'actionnaires privés, que sont la Caisse des Dépôts et Consignations 17,02 % (4,2 M€), la SEM Citallios 1,01 % (0,25 M€), et enfin le Crédit Mutuel ARKEA pour 0,21 % (0,05 M€).

Le capital de la SEM-YD, qui totalise 24,8 M€, a été mobilisé, à date, à hauteur de près de 15 M€ dont :

- 5 M€ pour MobiLAB à Versailles-Satory,
- 0,5 M€ pour l'acquisition du Chai de Davron,
- 4,1 M€ dédié à la plateforme logistique de Poissy,
- 4 M€ pour le Hub Les Mureaux et, enfin,
- 1,5 M€ pour le projet iXCampus détaillé ci-dessous.

Deux autres opérations, actuellement en phase d'études, devraient mobiliser près de la totalité du capital restant d'ici à deux ans.

- L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi du 21 février 2022 susvisée, précise que toute prise de participation directe d'une SEM locale dans le capital d'une autre société doit, sous peine de nullité, faire l'objet préalablement d'un accord exprès des collectivités locales disposant d'un siège au conseil d'administration de l'entreprise publique locale.

Dans ce cadre, les prises de participation opérées par la SEM-YD, conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, doivent recueillir l'accord exprès et préalable des collectivités publiques représentées au conseil d'administration de la SEM-YD. En sa qualité d'actionnaire de la SEM-YD, Versailles Grand Parc détient à ce titre un poste d'administrateur.

C'est pourquoi le projet de construction de deux bâtiments iXCampus, à Saint-Germain-en-Laye, dédié à l'enseignement supérieur et au développement d'entreprises prévoyant l'entrée de la SEM-YD au capital d'une société Civile Immobilière IX78 a été présenté au Conseil communautaire le 7 février 2023.

Si initialement le projet de co-investissement portait uniquement sur les deux bâtiments dessinés par le cabinet d'architecture Baumschlager Eberle (pour un montant total de 41M€ hors taxes), l'augmentation des coûts de construction et de financement liée à la conjoncture économique, a nécessité de revisiter le montage financier du projet qui porte désormais sur l'ensemble du site (extension + création de bâtiments), pour un budget total porté à environ 85 M€ HT (hors fonds de roulement).

C'est pourquoi aujourd'hui, il est proposé que la SEM-YD soit associée à l'intégralité du projet et entre à hauteur de 4,1 % (soit 1,5 M€ de parts sociales), aux côtés de la société IXCAMP, au capital d'une société d'investissement commune (SAS iX78), cette dernière étant actionnaire à 100 % de la SAS Foncière du Château Saint-Léger (FCSL). Cet apport de 1,5 M€ se fera sur les fonds propres de la SEM-YD.

Conformément à la réglementation issue de la loi 3 DS, la modélisation du projet ne pourra être proposée au vote du Conseil d'administration de la SEM-YD, qu'après accord des actionnaires publics quant à l'entrée de la SEM-YD au capital de la société iX78.

Les éléments majeurs du portage de cette opération sont les suivants :

- entrée de La SEM-YD au capital de la SAS iX78 à hauteur de 4,1 % (via apport de 1,5 M€ en capital numéraire sur ses fonds propres),
- entrée à hauteur de 95,9 % au capital de la SAS iX78 par la société IX CAMP (via apport en capital en numéraire de 1000 € et apport en capital en nature de 36 M€ correspondant à la valeur réelle des titres FC SL).
- la SAS iX78 serait actionnaire à 100 % de la SAS FC SL.

Pour ce qui concerne le financement, le budget total de l'opération est de 85 M€ (hors fonds de roulement).

La SAS FC SL qui porte désormais le projet recevra, en outre, 56 M€ de prêt personnel de M. Arditty (fondateur de iXCampus) et 30 M€ de la SEM (via 28,5 M€ d'obligations participantes et 1,5 M€ d'apport en numéraire via la prise de participation au capital d'iX78).

Sur la base des éléments de financement présentés ci-dessus, des projections d'exploitation et notamment de loyers attendus, le taux de rentabilité des fonds propres investis par SEM est de 4 %, taux légèrement en deçà des standards attendus par la SEM-YD mais en corrélation avec un taux de marché pour cette typologie d'actifs et la cible d'utilisateurs que sont les opérateurs de l'enseignement supérieur.

En conséquence, ce rapport, partie intégrante de la présente délibération, propose au Conseil communautaire d'approuver la prise de participation de la SEM-YD de 1 500 000 € dans la société iX78.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver la prise de participation de la Société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale Yvelines Développement, à hauteur de 1 500 000 €, soit 4 % du capital, dans le capital de la société par actions simplifiée (SAS) iX78 pour la réalisation de la totalité du projet d'extension et de création de bâtiments du campus de Saint-Germain-en-Laye, projet dédié à l'enseignement supérieur et au développement d'entreprises porté par la Foncière du Château Saint-Léger, détenue à 100% par la SAS iX78,
- 2) d'autoriser le représentant de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au conseil d'administration de la SEM Yvelines Développement à voter en faveur de ce projet ;
- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents s'y rapportant.

M. GRASSET :

Merci, M. le Président.

Effectivement, il vous est proposé d'approuver une prise de participation de la SEM Yvelines Développement, dans la Société par actions simplifiée (SAS) iX78.

Alors, je vous rappelle que la SEM est à capitaux publics à hauteur de 82 %, principalement le Département, 18 % de privés et Versailles Grand Parc a, à l'intérieur de cela, 0,97 %. Le capital aujourd'hui libéré – un peu moins de 25 M€ – a été utilisé sur un certain nombre de projets, dont un à hauteur de 1,5 M€, sur le projet iXCampus qui fait l'objet de notre délibération ici.

Le projet initial a été complètement revu, étoffé et des deux bâtiments initiaux, on est sur un site complet, avec en plus la prise en compte de l'augmentation des coûts de construction et des coûts de financement. C'est un projet maintenant de 85 M€.

Pour pouvoir conduire ce projet, qui sera porté par la Foncière du Château Saint-Léger (FCSL), elle-même possédée à 100 % par la SAS iX78, il est proposé de rentrer au capital de la SAS iX78 à hauteur de 4,1 %, c'est-à-dire 1,5 M€ de parts sociales et cet apport se fera sur les fonds propres de la SEM.

Le projet complet, les 85 M€, ce sera en plus 56 M€ de prêt personnel du patron de iXCampus et 30 M€ qui viendront de la SEM, *via* des obligations participantes à hauteur de 28,5 M€ et 1,5 M€ d'apport en numéraire, que nous venons de voir.

Donc pour permettre de porter ce projet, qui rentre pleinement dans l'objet de la SEM qui est d'accompagner des projets d'envergure en co-investissement avec le secteur privé, ce qui est tout à fait le cas ici, il vous est proposé d'approuver la prise de participation de la SEM à hauteur de 1 500 000 € dans la société iX78.

M. le Président :

Merci.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Cette délibération est adoptée.

Bon, c'est en dehors du territoire de Versailles Grand Parc que cela se passe mais on participe parce que cette SEM nous avait aidé à faire notamment le projet sur le plateau de Satory il y a quelques années. Et notre participation a été réduite depuis.

Alors la délibération suivante concerne les référents déontologues.

Vous savez qu'on a une obligation dans nos communes et aussi à Versailles Grand Parc, d'avoir un référent déontologue...

Mme PIGANEAU :

Il y a la n° 18, d'abord.

M. le Président :

Oh, pardon, j'ai oublié la n° 18. Je suis désolé.

Nombre de présents : 52

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 63 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 63 voix, 3 abstentions (Mme Anne-France SIMON, Mme Lydie DULONGPONT, M. Moncef ELACHECHE).

**D.2023.11.18 : Comité de pilotage du VivAgriLab.
Désignation des représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.**

■ **M. François DE MAZIERES, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la décision du Président n° dP.2023.040 du 19 octobre 2023 relative à la convention de partenariat encadrant le VivAgriLab ;

-
- Le périmètre du VivAgriLab regroupe les territoires de la Plaine de Versailles, du Plateau de Saclay, du Triangle Vert du Hurepoix et des communautés d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de Versailles Grand Parc et de Paris-Saclay.

VivAgriLab est un espace de dialogue entre acteurs de multiples horizons : chercheurs, agriculteurs, collectivités, associations du sud-ouest francilien et leurs partenaires prennent part à cette démarche, animée par l'association Terre et Cité et C-BASC. Par leurs échanges, ils favorisent l'émergence et la mise en place de projets de recherche appliquée sur le territoire sur les thématiques/pratiques suivantes : agriculture, alimentation, biodiversité...

La démarche repose sur le partage des savoirs et des questionnements : les agriculteurs, collectivités, associations et acteurs privés expriment leurs besoins concrets et les acteurs de la recherche partagent les résultats de leurs travaux pour accompagner l'évolution des pratiques.

- Une convention de partenariat, validée par la décision du Président n°dP.2023.040 encadre cette coopération.

La gouvernance du VivAgriLab est notamment organisée autour d'un comité de pilotage pour lequel Versailles Grand Parc doit désigner des représentants.

Dans ce cadre, il appartient à l'assemblée délibérante de l'Agglomération de désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant, appelés à siéger au sein du comité de pilotage du VivAgriLab.

Les candidats présentés par la Majorité sont :

- Luc Wattelle en qualité de titulaire,
- Marc Tourelle en qualité de suppléant.

Les autres candidats sont appelés à se faire connaître.

En application des articles L.5211-1 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les votes ont lieu au scrutin secret ou, si le Conseil communautaire le décide à l'unanimité, au scrutin public.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

de procéder au scrutin public, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation des représentants titulaire et suppléant suivants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour siéger au sein du comité de pilotage du VivAgriLab :

Titulaire	Suppléant
Luc WATTELLE	Marc TOURELLE

M. le Président :

Donc il fallait désigner les représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dans le cadre de la coopération avec VivAgriLab.

Il faut désigner un représentant appelé à siéger au sein du comité de pilotage de cette instance.

Les candidats qui sont présentés, c'est Luc Wattelle en titulaire et Marc Tourelle en suppléant.

Des autres candidats ?

Voilà, est-ce que cela vous va ?

Caroline Doucerain y est déjà au titre de « Terre & Cité ».

M. le Président :

Donc si vous êtes d'accord... Peut-être, si vous voulez des précisions, Caroline pourra vous en dire. C'est quoi, VivAgriLab ?

Mme DOUCERAIN :

Le VivAgriLab, c'est en fait une structure de coordination qu'on a créée déjà il y a un certain nombre d'années, sous la coordination de l'association « Terre & Cité » – donc je parle là en tant que Présidente de « Terre & Cité » – qui vise en fait à rapprocher notamment le monde agricole du monde de la recherche. Il se trouve qu'on est dans un territoire où les deux sont développés et stratégiques, donc l'idée, c'est de développer ensemble des projets de recherche appliquée sur le terrain, à travers la coordination qu'offre le VivAgriLab, qui s'étend donc sur le territoire de « Terre & Cité », sur celui de la Plaine de Versailles et en Essonne également, sur celui du « Triangle vert ».

Donc c'est une coopération territoriale qu'on développe et qui concerne, du coup, une très grande partie des communes de l'Agglo et qui a permis déjà de faire naître des projets concrets. Je ne vais pas rentrer dans le détail parce que cela deviendrait un petit peu technique mais un des projets « phares », dont on commence à entendre parler beaucoup dans la presse, c'est le projet, en cours de réalisation, d'utilisation des urines humaines comme fertilisant agricole pour remplacer les fertilisants d'azote de synthèse.

M. le Président :

L'utilisation de quoi, Caroline ?

Mme DOUCERAIN :

De l'urine humaine, en agriculture.

M. le Président :

Ah, passionnant !

(Rires)

Mme DOUCERAIN :

Voilà.

Alors, cela fait beaucoup sourire, cela interpelle, cela fait peur mais quand on rentre dans le détail, on se rend compte que d'un point de vue environnemental, cela a énormément de sens. Il faut savoir qu'aujourd'hui, en collaboration avec l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS), il y a des bâtiments qui commencent à être équipés pour les récupérer et ensuite pouvoir les utiliser dans les champs en lieu et place des fertilisants de synthèse. Donc d'un point de vue environnemental, comme d'un point de vue « assainissement », cela a du sens.

Cela reste complètement expérimental pour l'instant en France, mais dans certains pays, en particulier en Suisse d'ailleurs, c'est beaucoup plus développé.

Voilà, c'était pour donner l'exemple d'un projet dont je savais qu'il vous ferait réagir.

En l'occurrence, le VivAgriLab travaille sur plein d'autres projets et l'idée c'est de poursuivre dans cette structure qui a un comité de pilotage qui se réunit donc deux à trois fois par an, où sont impliquées notamment les associations territoriales et les agglomérations concernées.

Donc ce qui est proposé à travers cette délibération, c'est d'avoir deux représentants de Versailles Grand Parc, sachant que je ne suis pas candidate puisque je préside l'association qui coordonne l'ensemble du VivAgriLab.

M. le Président :

Merci beaucoup, Caroline ; tu nous as fait rêver...

(Rires)

M. BANCAL :

Chacun a les rêves qu'il peut !

M. le Président :

En tout cas, on voit l'utilité de cet organisme.

Donc, qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée.

Mme SIMON :

Excusez-moi, j'ai une question parce qu'il est indiqué « *le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité* ». Donc ce n'est pas bon, je pense, si je peux me permettre...

M. le Président :

Pardon ?

M. THEVENOT :

C'est pour le scrutin public.

M. PLUVINAGE :

C'est pour le mode de scrutin. Si certains le veulent, on peut passer des urnes... Je ne sais pas si on a les urnes, d'ailleurs...

M. le Président :

Ah bon... Vous vouliez vous présenter ?

Mme SIMON :

Non, pas du tout... J'ai peut-être mal compris mais je lis « *le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité* ». C'est le fait de voter à scrutin public...

Quelques élus :

Oui...

Mme SIMON :

Oui, d'accord, merci. C'est clair.

M. DELAPORTE :

Elle demande un vote secret...

M. le Président :

Alors... Donc on va le faire en deux temps...

Mme SIMON :

Non, non, c'est bon, j'ai compris.

M. le Président :

Merci beaucoup.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Cette délibération est adoptée.

Nombre de présents : 52

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 65 voix, 1 abstention (Mme Lydie DULONGPONT).

**D.2023.11.19 : Référent déontologue des élus locaux de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Fixation des conditions et modalités de désignation, de saisine et de rendu d'avis.**

■ **M. François DE MAZIERES, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1-1, L.2121-29 et R.1111-1-A à R.1111-1-D ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 226-13 et 226-14 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° D.2023.11.94 du Conseil municipal de Versailles du 16 novembre 2023 relative à la fixation des conditions et modalités de désignation, de saisine et de rendu d'avis du référent déontologue des élus locaux de la Ville ;

Vu la délibération n° D.2023.11.95 du Conseil municipal de Versailles du 16 novembre 2023 relative à la désignation du référent déontologue des élus locaux de la Ville ;

Vu la charte de l'élu local distribuée à tous les conseillers communautaires installés lors du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 juillet 2020 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de la communauté d'agglomération des exercices concernés et l'affectation des dépenses correspondantes.

• Lors de la séance d'installation du Conseil communautaire en juillet 2020, une charte de l'élu local a été distribuée à tous les élus communautaires de Versailles Grand Parc, énumérant un certain nombre de principes déontologiques liés à leur fonction.

La loi « dite 3DS » susvisée a prévu la possibilité, pour tout élu local, de pouvoir consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret du 6 décembre 2022 susmentionné porte application de cette mesure. Il fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Ainsi, conformément aux articles R.1111-1-A à R.1111-1-D du Code général des collectivités territoriales :

○ Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Ses missions, qui sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, peuvent être assurées par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci ;

- un collège, composé de personnes répondant aux conditions précitées. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

○ La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération.

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue ou des membres du collège dans les mêmes conditions.

○ La rémunération du référent déontologue relève du choix de la collectivité. Si cette dernière souhaite indemniser le référent déontologue pour l'exercice de ses missions, la délibération doit le prévoir.

L'indemnisation prend alors la forme de vacances dont le montant ne peut pas dépasser les plafonds fixés par l'arrêté du 6 décembre 2022 visé ci-dessus, à savoir :

- lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 € par dossier ;
- lorsque les missions sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne est fixé comme suit, les deux indemnités n'étant pas cumulables :
 - ✓ 300 € pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
 - ✓ 200 € pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

Il peut également être prévu dans la délibération le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

○ Le référent déontologue ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs, l'élu reste donc libre de ne pas suivre les recommandations formulées.

• En vertu de l'article R.1111-1-A précité, les référents déontologues doivent être désignés par délibération des organes délibérants des collectivités concernées.

Par la présente délibération, il convient dans un premier temps de fixer, pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les conditions et modalités de désignation, de saisine et de rendu d'avis de ce référent.

Ce référent, conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, sera désigné pour la mandature actuelle, soit jusqu'en 2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A sa demande, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation de la communauté d'agglomération dont le montant est fixé par dossier traité, soit à ce jour 80 € brut par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le référent déontologue pourra être saisi directement, par tout élu communautaire, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Une deuxième délibération, inscrite à l'ordre du jour de ce même Conseil, aura quant à elle pour objet de désigner le référent retenu.

Il s'agira du même référent pour les élus de la ville de Versailles.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de fixer les conditions et modalités suivantes de désignation, de saisine et de rendu d'avis du référent déontologue des élus locaux de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, conformément aux articles R.1111-1-A à R.1111-1-D du Code général des collectivités territoriales :
 - ce référent sera désigné pour la mandature actuelle, soit jusqu'en 2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A sa demande, il pourra être mis fin à ses fonctions ;
 - il sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, soit à ce jour 80 € brut par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
 - il pourra être saisi directement, par tout élu communautaire, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de

la collectivité – Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil ;

- le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Il s'agira du même référent pour les élus de la ville de Versailles ;

- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération ;
- 3) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Président :

Donc délibération n° 19 sur le déontologue.

Vous avez tous entendu parler, j'imagine dans vos communes, du rôle du déontologue, qui n'est pas là, d'ailleurs, pour enregistrer des plaintes entre des listes différentes ou autres. C'est uniquement si une personne se pose un cas de conscience par rapport à sa propre attitude...

M. BANCAL :

C'est comme la commission qui a validé le voyage d'Hidalgo en Polynésie...

M. le Président :

... je ne sais pas, si, par exemple, vous voulez faire un voyage à Tahiti ou quelque chose comme cela, vous avez le droit de poser la question pour savoir si vous pouvez faire un voyage à Tahiti, notamment si vous avez un enfant qui vit là-bas. C'est typiquement... cela sert à cela, le déontologue mais ce n'est pas si vous avez un problème avec votre Maire ou je ne sais quoi d'autre.

Donc on vous propose... il y a deux délibérations qui ont un rapport.

La première, c'est de savoir si... le principe général, notamment une rémunération extrêmement élevée comme vous pouvez le voir, cela montre qu'on est quasiment dans du bénévolat parce que c'est une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € par dossier traité – si on fait bien les choses, parfois, ce sont des dossiers qui sont longs et compliqués – plus les éventuels frais de transport et d'hébergement.

Donc, est-ce que sur le principe...

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Nombre de présents : 52

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 66 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 66 voix.

D.2023.11.20 : Référent déontologue des élus locaux de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Désignation par le Conseil communautaire.

■ M. François DE MAZIERES, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1-1, L.2121-29 et R.1111-1-A à R.1111-1-D ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 226-13 et 226-14 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS ») et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n° D.2023.11.94 du Conseil municipal de Versailles du 16 novembre 2023 relative à la fixation des conditions et modalités de désignation, de saisine et de rendu d'avis du référent déontologue des élus locaux de la Ville ;

Vu la délibération n° D.2023.11.95 du Conseil municipal de Versailles du 16 novembre 2023 relative à la désignation du référent déontologue des élus locaux de la Ville ;

Vu la délibération n° D.2023.11.19 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 28 novembre 2023 relative à la fixation des conditions et modalités de désignation, de saisine et de rendu d'avis du référent déontologue des élus locaux de la communauté d'agglomération ;

Vu la charte de l'élu local distribuée à tous les conseillers communautaires installés lors du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 juillet 2020 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de la communauté d'agglomération des exercices concernés et l'affectation des dépenses correspondantes.

• Lors la séance d'installation du Conseil communautaire en juillet 2020, une charte de l'élu local a été distribuée à tous les élus communautaires de Versailles Grand Parc, énumérant un certain nombre de principes déontologiques liés à leur fonction.

La loi « dite 3DS » susvisée a prévu la possibilité, pour tout élu local, de pouvoir consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, codifié aux articles R.1111-1-A à R.1111-1-D du Code général des collectivités territoriales, a porté application de cette mesure en fixant les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précisant ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Tel était l'objet de la délibération du 28 novembre 2023 susvisée.

• En vertu de l'article R.1111-1-A précité, les référents déontologues doivent être désignés par délibération des organes délibérants des collectivités concernées.

Il convient donc désormais, par la présente délibération, de désigner ce référent pour la mandature actuelle, soit jusqu'en 2026.

Compte tenu de son expérience et de ses compétences, le référent proposé par la Majorité est : M. Michel Le Grin.

Il s'agira du même référent pour les élus de la ville de Versailles.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de désigner M. Michel LE GRIN en qualité de référent déontologue des élus locaux de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature actuelle, soit jusqu'en 2026, conformément aux articles R.1111-1-A à R.1111-1-D du Code général des collectivités territoriales.
Il s'agira du même référent pour les élus de la ville de Versailles ;
- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération ;
- 3) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Président :

Ensuite, on vous propose le nom de Michel Le Grin. C'est la deuxième délibération.

M. Le Grin, c'était le directeur juridique de la ville de Versailles il y a quelques années. Il est à la retraite, il est très compétent et il a la gentillesse de bien vouloir accepter cette mission.

Est-ce qu'il y a des votes contre ?

Des abstentions ?

Cette délibération est adoptée, et ainsi, nous aurons rempli une obligation légale.

Nombre de présents : 52

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de suffrages exprimés : 66 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 66 voix.

M. le Président :

Pendant ce temps, vous avez peut-être eu le temps de découvrir, comme moi – parce que vous voyez, je suis traité comme vous – j'ai découvert à l'instant le rapport d'activité. Cela permet de montrer qu'effectivement, beaucoup de choses se font dans l'Intercommunalité. Il a l'air vraiment très détaillé, très intéressant. C'est peut-être l'occasion de l'utiliser dans nos différentes mairies parce que parfois, les gens peuvent se dire « *qu'est-ce qu'on fait à l'Intercommunalité ?* ». Là, les éléments sont très clairs.

Donc bravo à l'équipe de communication, à Aude et Carole, toute l'équipe, pour avoir fait ce document qui va être très utile.

Voilà.

Merci, bonne soirée à tous et bonnes fêtes de Noël !

(La séance est levée à 20 h 02)

SOMMAIRE

I.	Adoption du procès-verbal de la précédente séance	p.2
II.	Compte rendu des décisions du Bureau et du Président prises par délégation du Conseil communautaire	p. 2 et 3
III. Délibérations		
D.2023.11.1	Rapport d'activité 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.	p.3
D.2023.11.2	Décision modificative n°3 du budget principal de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de l'exercice 2023.	p.4
D.2023.11.3	Retour incitatif aux communes membres contribuant à la croissance fiscale 2023 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Attribution d'un fonds de concours de 160 694 € à la commune de La Celle Saint-Cloud, pour le financement des travaux de rénovation de la toiture-terrasse de l'école élémentaire Henry Dunant.	p.10
D.2023.11.4	Retour incitatif aux communes membres contribuant à la croissance fiscale 2023 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Attribution d'un fonds de concours de 159 991 € à la commune de Bièvres, pour le financement des travaux de rénovation du groupe scolaire Castors Bas (phase 1), des travaux de rénovation de l'éclairage public en 100 % LED et de la mise en place d'un nouveau transformateur au Parc Ratel.	p.12
D.2023.11.5	Retour incitatif aux communes membres contribuant à la croissance fiscale 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Attribution d'un fonds de concours de 68 462 € à la commune de Bièvres pour le financement des travaux d'extension et rénovation du Tennis Club House.	p.14
D.2023.11.6	Retour incitatif aux communes membres contribuant à la croissance fiscale 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Modification de la demande d'attribution d'un fonds de concours à la commune de Vélizy-Villacoublay, pour le financement des travaux d'aménagement de l'école Simone Veil, la construction de la crèche les Nénuphars et de la Ludothèque.	p.16
D.2023.11.7	Plan de développement intercommunal de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Avenant n°1 à la décision d'attribution d'un fonds de concours de 423 160 € à la commune de la Celle Saint-Cloud, pour financer la construction d'une médiathèque.	p.18
D.2023.11.8	Exercice 2024 du Budget principal et du Budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Ouverture anticipée des crédits d'investissement.	p.20
D.2023.11.9	Décision Modificative n°1 de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc	p.8
D.2023.11.10	Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pour l'exercice 2022. Présentation des rapports au Conseil communautaire de Versailles Grand Parc.	p.25
D.2023.11.11	Budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Fixation de la redevance d'assainissement collectif par commune à compter du 1er janvier 2024.	p.28
D.2023.11.12	Tarifs des redevances du service public d'assainissement pour le contrôle des installations non collectives situées sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, perçus par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) à compter du 1er janvier 2024.	p.30
D.2023.11.13	Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.	p.32
D.2023.11.14	Schéma Directeur de la Région Ile de France Environnemental. Avis de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc sur le projet arrêté.	p.35

- D.2023.11.15 Transformation de l'office public de l'habitat Versailles Habitat, rattaché à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, en société d'économie mixte agréée. p.38
Désignation, à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt, de la personne privée destinée à être actionnaire de la société d'économie mixte agréée logement social à créer aux côtés de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
- D.2023.11.16 Transformation par voie de fusion-absorption de l'office public de l'habitat Versailles Habitat, rattaché à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, en société d'économie mixte agréée. p.42
Création de la société d'économie mixte "Versailles Habitat".
- D.2023.11.17 Société d'économie mixte Patrimoniale-Yvelines Développement (SEM-YD) p.46
Approbation par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de la prise de participation de la SEM-YD dans la SAS iX78.
- D.2023.11.18 Comité de pilotage du VivAgriLab. p.49
Désignation des représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
- D.2023.11.19 Référent déontologue des élus locaux de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. p.52
Fixation des conditions et modalités de désignation, de saisine et de rendu d'avis.
- D.2023.11.20 Référent déontologue des élus locaux de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. p.54
Désignation par le Conseil communautaire.